



# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

N° 2007 - 05

## L'application des textes relatifs au mobilier archéologique

**Anne MAGNANT**

Inspectrice générale de l'administration  
des affaires culturelles

**Gérard AUBIN**

Inspecteur général de l'architecture  
et du patrimoine

**Michel RUTSCHKOWSKY**

Conservateur en chef du patrimoine  
Inspection générale des musées

**Nicolas BEL**

Conservateur du patrimoine  
Inspection générale des musées

Mars 2007

# SOMMAIRE

|                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>L'APPLICATION DES TEXTES RELATIFS AU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE.....</b> | <b>4</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                                                                       |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PREMIÈRE PARTIE : L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE TRES RECENT DE L'ARCHEOLOGIE EXPLIQUE LE TRAITEMENT ENCORE INCOMPLET DE LA GESTION DU MOBILIER.....</b> | <b>4</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I- LE CONSTAT DES RAPPORTS PAPINOT ET DUVAL.....</b>                                                                                                                               | <b>5</b>  |
| <i>A- Le rapport de synthèse de Jean-Claude Papinot et Guy Verron, de décembre 1998, fait un constat alarmant et une série de propositions.....</i>                                   | <i>5</i>  |
| 1- Le constat : .....                                                                                                                                                                 | 5         |
| 2- Les propositions .....                                                                                                                                                             | 6         |
| <i>B- Le rapport d'Alain Duval, de janvier 2004, reprend largement les mêmes remarques et les 47 propositions qu'il formule sont assez voisines de celles du rapport Papinot.....</i> | <i>6</i>  |
| <b>II- DES AMÉLIORATIONS SONT INTERVENUES DEPUIS LE RAPPORT PAPINOT DE 1998 SUR LE PLAN JURIDIQUE ET EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.....</b>                                             | <b>7</b>  |
| <i>A- Des améliorations majeures sont intervenues en matière juridique, mais elles demeurent ponctuelles pour ce qui concerne le mobilier.....</i>                                    | <i>7</i>  |
| 1- Elles concernent la durée des études et le principe de la remise d'un rapport.....                                                                                                 | 8         |
| 2- Elles concernent également différents aspects du statut du mobilier.....                                                                                                           | 8         |
| <i>B- Un effort pour la construction de dépôts archéologiques et pour une définition de la politique de conservation du mobilier archéologique a été engagé.....</i>                  | <i>9</i>  |
| 1- Les crédits consacrés aux investissements de l'État pour les dépôts archéologiques ont sensiblement augmenté depuis 1998.....                                                      | 9         |
| Total.....                                                                                                                                                                            | 9         |
| 2- Un effort pour redéfinir la politique de conservation du mobilier archéologique est en cours.....                                                                                  | 10        |
| <b>III- PARALLÈLEMENT, LES MUSÉES ONT CONNU DE PROFONDS CHANGEMENTS AU COURS DE CES DERNIÈRES DÉCENNIES.....</b>                                                                      | <b>10</b> |
| <i>A- Le contexte.....</i>                                                                                                                                                            | <i>10</i> |
| 1- La diversité des musées.....                                                                                                                                                       | 10        |
| 2- Deux temps forts.....                                                                                                                                                              | 11        |
| <i>B- Des transformations profondes sont intervenues avant la loi de 2002.....</i>                                                                                                    | <i>11</i> |
| 1- Depuis la fin des années 1970, les transformations ont touché de nombreux aspects de la vie des musées.....                                                                        | 11        |
| 2- Le Projet scientifique et culturel (PSC).....                                                                                                                                      | 12        |
| <i>C- La loi sur les musées de 2002 contribue à clarifier la situation des collections, y compris dans le domaine de l'archéologie.....</i>                                           | <i>12</i> |
| <b>IV- LA SITUATION ACTUELLE DOIT CEPENDANT ETRE AMELIOREE.....</b>                                                                                                                   | <b>13</b> |
| <i>A- L'encadrement de l'État sur la gestion du mobilier archéologique après la fouille est insuffisant.....</i>                                                                      | <i>13</i> |
| 1- Les éléments du patrimoine archéologique ne font pas l'objet d'une définition partagée .....                                                                                       | 13        |
| 2- Les étapes de la gestion du mobilier ne sont pas suffisamment cadrées .....                                                                                                        | 14        |
| <i>B- La répartition des responsabilités entre la DAPA et la DMF issue de la circulaire de 1985 a freiné la bonne prise en charge de la conservation du mobilier.....</i>             | <i>17</i> |
| 1- La circulaire ministérielle de 1985 est difficilement applicable .....                                                                                                             | 17        |
| 2- Cette situation n'a pas permis la mise en place d'une politique volontariste pour la conservation définitive du mobilier archéologique.....                                        | 18        |
| <i>C- Le cadre législatif et réglementaire demeure encore insuffisamment tracé .....</i>                                                                                              | <i>20</i> |
| 1- Les instructions de l'administration centrale sont insuffisamment précises ou inexistantes.....                                                                                    | 20        |
| 2- Le statut du mobilier archéologique après la fouille est insuffisamment défini .....                                                                                               | 20        |
| 3- Le régime de propriété est mal adapté à la conservation du mobilier archéologique et sa mise en œuvre est difficile .....                                                          | 21        |

|                                             |           |
|---------------------------------------------|-----------|
| <b>DEUXIEME PARTIE : PROPOSITIONS .....</b> | <b>23</b> |
|---------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I- PRÉCISER LA MÉTHODOLOGIE ET EXPLICITER LES PROCÉDURES A DROIT CONSTANT .....</b>                                                                                                              | <b>23</b> |
| <i>A- Définir des normes partagées entre les opérateurs, les services régionaux et territoriaux de l'archéologie, les universités, le CNRS, les laboratoires de restauration et les musées.....</i> | <i>23</i> |
| <i>B- Mieux définir les procédures de gestion respectives de chaque intervenant .....</i>                                                                                                           | <i>24</i> |
| 1- La mise en état pour étude et la restauration.....                                                                                                                                               | 24        |
| 2- La remise à l'État du rapport, de la documentation scientifique, des archives et du mobilier.....                                                                                                | 25        |
| 3- Tri et sélection des écofacts et des artéfacts.....                                                                                                                                              | 26        |

|                                                                                                                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4- La conservation des archives.....                                                                                                                                                                                         | 27        |
| 5- L'exclusivité scientifique.....                                                                                                                                                                                           | 28        |
| <i>C- Rappeler les conséquences des dispositions du code de la propriété des personnes publiques sur le statut du mobilier conservé dans les dépôts archéologiques et les réserves des musées.....</i>                       | <i>28</i> |
| <i>D- Préciser les règles à respecter, dans l'état actuel du droit, pour le partage du mobilier avec le propriétaire du terrain.....</i>                                                                                     | <i>29</i> |
| 1- Prévoir la destination du mobilier le plus en amont possible.....                                                                                                                                                         | 29        |
| 2- La transmission du rapport de fouille et de l'inventaire au propriétaire du terrain.....                                                                                                                                  | 29        |
| 3- Le classement et l'inscription parmi les monuments historiques .....                                                                                                                                                      | 30        |
| 4- La revendication et l'expertise.....                                                                                                                                                                                      | 30        |
| 5- Examiner les possibilités de faire jouer les mesures fiscales relatives au mécénat.....                                                                                                                                   | 31        |
| <i>E- Veiller au respect de ces dispositions .....</i>                                                                                                                                                                       | <i>32</i> |
| <b>II- REDÉFINIR LA POLITIQUE DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DÉFINITIVE DU MOBILIER</b>                                                                                                                                      |           |
| <b>ARCHÉOLOGIQUE.....</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>32</b> |
| <i>A- Redéfinir les responsabilités des acteurs pour la conservation du mobilier.....</i>                                                                                                                                    | <i>32</i> |
| 1- Favoriser le transfert aux collectivités territoriales pour la conservation définitive du mobilier archéologique.....                                                                                                     | 33        |
| 2- Réactualiser les dispositions de la circulaire ministérielle de 1985 dans le sens d'un renforcement des responsabilités du préfet de région et du directeur régional des affaires culturelles.....                        | 35        |
| 3- Renforcer le rôle des musées nationaux.....                                                                                                                                                                               | 37        |
| 4- Renforcer la coordination avec le Ministère chargé de la recherche pour la conservation du mobilier .....                                                                                                                 | 37        |
| <i>B- Mettre en place, par la loi, un contrôle scientifique et technique de l'État sur le mobilier remis à l'État après la fouille.....</i>                                                                                  | <i>37</i> |
| 1- Instaurer des exigences en matière de conservation du mobilier.....                                                                                                                                                       | 38        |
| 2- Mettre en place un contrôle de l'État sur le respect de ces exigences.....                                                                                                                                                | 38        |
| 4- Encadrer les conditions du tri et de la sélection .....                                                                                                                                                                   | 38        |
| 5- Élargir et préciser le droit de revendication de l'État.....                                                                                                                                                              | 39        |
| <i>C- Unifier aussi largement que possible les régimes de l'archéologie préventive, de l'archéologie programmée, des découvertes fortuites et des biens culturels maritimes.....</i>                                         | <i>39</i> |
| <b>III- SIMPLIFIER LES QUESTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE ET LIMITER LES EFFETS DU PARTAGE.....</b>                                                                                                | <b>40</b> |
| <i>A- La mise en œuvre du dispositif existant doit être simplifiée.....</i>                                                                                                                                                  | <i>40</i> |
| 1- Simplifier la recherche du propriétaire du bien.....                                                                                                                                                                      | 40        |
| 2- Préciser davantage les modalités de la dévolution du mobilier aux collectivités territoriales.....                                                                                                                        | 41        |
| <i>B- Peut-on mettre fin au partage du mobilier archéologique ou limiter ses effets ?.....</i>                                                                                                                               | <i>41</i> |
| 1- La mission propose que l'hypothèse dans laquelle l'État serait propriétaire de tout le mobilier soit examinée attentivement.....                                                                                          | 41        |
| 2- L'hypothèse dans laquelle le propriétaire du sol serait propriétaire de la totalité du mobilier archéologique serait un recul pour la conservation et l'étude du mobilier.....                                            | 42        |
| 3- Une solution qui limiterait le partage aux seules découvertes présentant un intérêt patrimonial et une valeur marchande serait d'une application pratique difficile .....                                                 | 43        |
| 4- Dans le cas où il s'avérerait impossible de mettre fin au partage, la mission estime que la protection spécifique pour le mobilier archéologique, dont elle propose la création, permettrait d'en limiter les effets..... | 44        |
| <i>C- Le passif doit être assaini.....</i>                                                                                                                                                                                   | <i>44</i> |
| 1- La régularisation de la possession de l'État .....                                                                                                                                                                        | 44        |
| 2- Le code général de la propriété des personnes publiques (ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006) facilite les mesures de régularisation.....                                                                                | 45        |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                                                                                                                                                          | <b>54</b> |

## **L'application des textes relatifs au mobilier archéologique**

Par lettre de mission en date du 27 octobre 2006, le directeur de cabinet a chargé l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles d'examiner, conjointement avec l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine et l'inspection générale des musées, la situation du mobilier archéologique, dont la conservation pose un certain nombre de problèmes scientifiques, techniques et juridiques. La lettre de mission lui demandait de faire un premier bilan de l'application des textes concernant le mobilier archéologique en identifiant les difficultés d'applications et les lacunes éventuelles et, en s'appuyant sur les rapports de M. Jean-Claude Papinot et de M. Alain Duval, de faire des propositions et de présenter un plan d'actions. Sur ce sujet qui intéresse également les ministères chargés de la recherche et des universités, les propositions de la mission portent essentiellement sur les domaines relevant des compétences du ministère de la culture et de la communication.

### **PREMIÈRE PARTIE : L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE TRÈS RECENT DE L'ARCHEOLOGIE EXPLIQUE LE TRAITEMENT ENCORE INCOMPLET DE LA GESTION DU MOBILIER**

La situation du mobilier issu des fouilles archéologiques préventives ou programmées n'est pas toujours satisfaisante. Longtemps, sur le plan juridique, peu de textes ont encadré les modalités de la gestion et de la conservation du mobilier, et encore étaient-ils souvent mal respectés. La situation était toutefois tolérée tant que l'archéologie demeurerait une activité dominée par le bénévolat. Mais cette discipline a connu depuis trois décennies une évolution fondamentale, marquée par le développement d'une administration centrale, le renforcement des services déconcentrés, la prise en compte d'une archéologie patrimoniale, et la professionnalisation qui en a résulté, tant au sein des collectivités territoriales que de l'État. La ratification de la convention de Malte et le développement des fouilles de sauvetage ont conduit à l'adoption d'une loi récente qui précise la nature et les modalités de mise en œuvre de l'archéologie préventive, et l'ancre dans le domaine de la recherche scientifique.

Toutefois le développement de cette dernière a entraîné une forte croissance de la masse du mobilier issu des fouilles et a mis en lumière une série de problèmes : lieux d'accueil de ce mobilier insuffisants en quantité et souvent aussi en qualité ; personnel affecté à la gestion du mobilier archéologique peu nombreux ; lacunes de la méthodologie et des normes sur la conservation des données liées à la fouille.

L'ensemble des structures patrimoniales du territoire n'a pas toujours su répondre à ces problèmes, même si une volonté de travail en commun entre les directions chargées de l'archéologie et des musées s'est fait jour dès les années 1970.

On pourrait se demander si l'urgence de régler les opérations de terrain n'avait pas placé au second plan les préoccupations de conservation du mobilier issu des fouilles. Le ministère de la culture et de la communication cherche depuis quelques années à préciser sa politique en ce domaine ; il a ainsi commandé récemment plusieurs rapports sur ce sujet, notamment le rapport de MM. Papinot et Verron sur la conservation du mobilier archéologique, en 1998, et celui de M.

Alain Duval sur la situation et le statut des collections archéologiques appartenant à l'État, en 2004. La mission s'est largement appuyée sur les analyses figurant dans ces deux rapports, elle a étudié attentivement les propositions qu'ils formulent et en a repris un grand nombre.

## **I- LE CONSTAT DES RAPPORTS PAPINOT ET DUVAL**

***A- Le rapport de synthèse de Jean-Claude Papinot et Guy Verron, de décembre 1998, fait un constat alarmant et une série de propositions.***

### **1- Le constat :**

**a- La législation est mal adaptée à la gestion et à la conservation du mobilier archéologique et de ce fait mal appliquée.**

- A l'issue des fouilles, dans le cas de l'archéologie préventive et des fouilles exécutées par l'État, le mobilier est partagé entre l'État et le propriétaire du sol. Les auteurs du rapport indiquent que ce partage est inacceptable sur le plan scientifique et que ce régime de propriété « ne permet ni une gestion correcte du mobilier archéologique, ni une protection des archives patrimoniales ».
- Ils observent qu'en pratique, les textes sont mal appliqués : le partage n'est pas toujours fait et l'État détient souvent des objets sans le consentement formel du propriétaire. De ce fait, beaucoup d'objets conservés dans les dépôts n'ont pas de statut clairement fondé.
- Ils soulignent de manière plus générale que les objets archéologiques n'ont pas de statut propre et qu'ils sont par ailleurs considérés comme des objets de valeur et non comme des objets d'étude.

**b- La réglementation concernant la conservation du mobilier est défailante.**

- Le rapport rappelle que seule une circulaire de 1993 relative à l'archéologie préventive énonce des règles, ponctuelles, concernant le traitement et le conditionnement du mobilier ainsi que son transfert dans les dépôts des services régionaux (circulaire n° 1801 du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive), mais qu'aucune règle n'existe pour l'archéologie programmée.
- Il souligne que l'indépendance exacerbée de certains chercheurs, l'absence de coordination entre les divers organismes intervenant dans la recherche archéologique et la conservation du mobilier, la répartition des responsabilités entre la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et la direction des musées de France (DMF) et l'insuffisance des moyens, notamment en personnels, sont des obstacles à l'élaboration et à l'application d'une réglementation.
- Il signale que le parcours du mobilier issu d'une fouille est aléatoire : il ne peut être défini avant la fouille que si les structures d'accueil existent aux différentes étapes de sa conservation et si leurs fonctions sont déterminées.
- Il pose la question des lieux d'archivages définitifs du mobilier et rappelle que ce sont les musées qui en sont chargés d'après la circulaire ministérielle de 1985 (circulaire n° 67283 du 28 novembre 1985 relative aux lieux d'étude et de conservation du mobilier archéologique).
- Il conclut que l'absence de réglementation est nuisible à la conservation du mobilier et empêche de définir les droits et obligations de tous les intervenants, et indique qu'une réglementation plus stricte paraît indispensable à l'ensemble des partenaires.

**c- Le réseau des dépôts archéologiques est complexe, disparate et largement insatisfaisant.**

- Le rapport rappelle que les dépôts se sont progressivement mis en place depuis quarante ans, au gré des circonstances ; l'administration a tenté, sans succès, un effort de rationalisation. Il en résulte une grande diversité dans les implantations, les statuts, la gestion et l'efficacité.
- L'évaluation globale du volume du mobilier entreposé est impossible. L'inventaire des collections est partiel, les conditions de stockage et l'état sanitaire des collections anciennes sont précaires. La sélection des objets à conserver n'a pas fait l'objet de réflexions méthodologiques suffisantes.
- Il conclut en indiquant que l'hétérogénéité des dépôts et les moyens affectés ne correspondent pas aux exigences de la recherche et de la conservation de la documentation et du mobilier archéologiques.

**2- Les propositions**

**a- Une réforme législative et réglementaire concernant les objets archéologiques**

Le rapport propose :

- soit une réforme du régime de propriété du mobilier, qui s'appuierait sur un nouveau statut pour les objets, qui deviendraient des « biens archéologiques mobiliers », et non plus des biens ordinaires, ce qui permettrait d'envisager le transfert de leur propriété à la collectivité publique ;
- soit des mesures complémentaires à la loi de 1941 : une qualification spécifique du mobilier assortie de quelques mesures particulières à son égard ; un délai légal de détention des objets pour étude ; le paiement du coût des travaux de stabilisation des objets par l'attributaire définitif ; des textes mieux adaptés au classement de certains objets ; la possibilité de déposer des collections appartenant à des personnes privées dans des dépôts publics ; la reconnaissance officielle des dépôts archéologiques ; la création de commissions rattachées aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA), chargées d'agréeer les dépôts et de suivre les transferts de mobiliers aux musées.

**b- une gestion exigeante du mobilier conservé**

Elle devrait passer par la détermination dès l'origine du parcours du mobilier ; une sélection du mobilier à conserver ; l'élaboration et l'application effective de normes et de notices techniques sur le mobilier et la documentation ainsi que sur l'organisation des dépôts et les conditions d'enregistrement et de conservation du mobilier.

**c- la mise en place de moyens pour la création de dépôts et d'actions coordonnées pour la gestion du mobilier.**

Il demande à cet effet des moyens pour la création et le fonctionnement des dépôts, en se préoccupant à la fois de l'avenir et de la résorption du passif, ainsi qu'une meilleure coordination entre tous les acteurs, notamment entre les services régionaux de l'archéologie (SRA) et les musées.

***B- Le rapport d'Alain Duval, de janvier 2004, reprend largement les mêmes remarques et les 47 propositions qu'il formule sont assez voisines de celles du rapport Papinot.***

Alors que le rapport Papinot est effectué pour le seul directeur de l'architecture et du patrimoine, le rapport Duval est destiné à la fois à ce dernier et à la directrice des musées de France. Il traite donc tout naturellement des thèmes qui intéressent ces deux directions, ainsi que le ministère chargé de la recherche, et insiste sur le fait que la conservation du mobilier archéologique est une compétence partagée et que les normes de conservation doivent être établies en commun.

- Il rappelle, dans les principes, que la conservation des objets est un des éléments constitutifs du processus archéologique ; les archéologues doivent donc être formés à la conservation des objets et les musées associés à l'ensemble du processus. La DAPA et la DMF devraient se rapprocher à cet effet et établir en commun une circulaire sur les normes de conservation.
- Il donne une large place aux collectivités territoriales. Il propose de transférer la gestion de la majorité des collections aux collectivités, lorsque leur propriété sera avérée, en donnant à l'État un rôle de régulateur.
- Il demande que le mobilier fasse l'objet d'une sélection rigoureuse, le plus tôt possible après la fouille, sur la base de critères à définir. Les objets sélectionnés deviendraient inaliénables. S'ils sont propriété de l'État, ils pourraient être inscrits à l'inventaire des musées nationaux, le Muséum national d'histoire naturelle jouant un rôle majeur pour les collections ostéologiques humaines.
- Il pose la question de la gestion et du statut des collections anciennes et propose des mesures pour régulariser la propriété de l'État.
- Il souhaite que le mobilier et la documentation ne soient pas séparés, que des procédures de financement des restaurations mieux adaptées à l'archéologie soient mises en place, qu'une harmonisation en matière de systèmes d'information soit assurée, que les relations avec les chercheurs soient mieux encadrées en ce qui concerne la restitution du mobilier.
- Il propose enfin que les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) organisent la transversalité entre les services régionaux de l'archéologie (SRA) et les conseillers pour les musées.

## **II- DES AMÉLIORATIONS SONT INTERVENUES DEPUIS LE RAPPORT PAPINOT DE 1998 SUR LE PLAN JURIDIQUE ET EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT**

Des améliorations importantes sont intervenues depuis le remise du rapport Papinot dans le domaine de l'archéologie, mais elles demeurent ponctuelles et partielles s'agissant du mobilier. Aucune politique globale de conservation du mobilier archéologique n'a été clairement arrêtée par le ministère.

### ***A- Des améliorations majeures sont intervenues en matière juridique, mais elles demeurent ponctuelles pour ce qui concerne le mobilier***

Depuis la rédaction du rapport Papinot, la loi relative à l'archéologie préventive, qui donne enfin un fondement législatif à ce type d'intervention, a été votée et intégrée au code du patrimoine. En accompagnement de la loi, qui est passée trois fois devant le Parlement, une série de textes d'application a été signée : décret d'application de la loi du 3 juin 2004, arrêtés des 25 août, 16 septembre et 27 septembre 2004.

Ces textes apportent des améliorations essentielles: la loi, en particulier, donne une définition du patrimoine archéologique et précise la nature et les objectifs de l'archéologie préventive. Par ailleurs, elle crée un établissement public, l'institut national de recherches archéologiques

préventives. Mais la complexité et le caractère sensible du dossier de l'archéologie préventive et de son financement n'ont pas permis de traiter au fond les problèmes connexes au sujet principal et notamment celui du mobilier archéologique. L'occasion n'a pas été saisie d'une remise à plat du régime de la propriété et de la conservation de celui-ci. Seules quelques améliorations ont pu être prises en compte. Ces améliorations ne touchent le plus souvent que l'archéologie préventive et demeurent partielles.

## **1- Elles concernent la durée des études et le principe de la remise d'un rapport.**

Les règles en ont été clairement fixées pour les opérateurs d'archéologie préventive : délai d'étude fixé à deux ans au maximum (art L. 523-12 du code du patrimoine) ; obligation de remise à l'État d'un rapport d'opération. En revanche, pour les fouilles exécutées par l'État et les découvertes fortuites, un délai d'étude de cinq ans a été fixé (art L. 531-11) mais l'exigence de la remise d'un rapport n'a pas été posée en droit. Pour les fouilles autorisées par l'État, aucun délai d'étude n'est fixé et le principe de la remise d'un rapport n'est prévu que par l'instruction ministérielle aux directeurs de circonscriptions du 4 décembre 1950.

## **2- Elles concernent également différents aspects du statut du mobilier**

### **a- le statut du mobilier pendant la durée de la fouille et de l'étude**

Il a été clairement définie par la loi pour l'archéologie préventive (L. 523-12) : la garde du mobilier provenant des fouilles est confiée à l'opérateur d'archéologie préventive pendant cette période. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'archéologie programmée et devraient lui être étendues.

L'article L. 531-18 concernant les objets découverts dans le cadre de l'archéologie programmée prévoit que les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés à compter du jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive. Dans la mesure où cet article figure dans le titre III, consacré aux fouilles programmées et aux découvertes fortuites, son applicabilité à l'archéologie préventive n'est pas évidente. Aucun texte d'application de la loi n'apporte de précision sur ce point.

### **b- la dévolution du mobilier**

En ce qui concerne les relations avec le propriétaire des objets, compte tenu de la date d'intervention de la loi (2003), de son décret d'application (juin 2004), du délai de l'étude (deux ans) et de la remise du mobilier à l'État (six mois), les nouvelles dispositions n'ont, pour l'instant, guère pu recevoir d'application. Les premiers documents de saisine des propriétaires devraient être envoyés prochainement. Toutefois, ni le décret, ni les arrêtés, ni même une circulaire ne donnent d'indication sur la manière d'établir la part de l'État et celle du propriétaire en vue d'un partage amiable. Le partage à dire d'experts se réfère au décret du 19 avril 1947 qui n'est pas sans poser des difficultés d'application.

La loi sur l'archéologie préventive (article L. 523-14 du code du patrimoine) et son décret d'application précisent les conditions dans lesquelles la part du mobilier n'appartenant pas à l'État peut lui être dévolue et être transférée par celui-ci à une collectivité territoriale. Mais ni la loi, ni l'article 62 du décret relatif à ce transfert ne précisent de combien de temps dispose la commune sur le territoire de laquelle les objets ont été découverts pour demander le transfert des

objets. Si elle renonce à le demander, aucun texte ne précise les conditions dans lesquelles l'État saisit les autres collectivités susceptibles d'être intéressées puis traite leur demande.

Enfin, ce texte ne s'applique pas aux fouilles exécutées par l'État et devrait leur être étendu.

### **c- la conservation du mobilier**

Les arrêtés du 25 août, 16 septembre et 27 septembre 2004 donnent des indications concernant la bonne conservation du mobilier transféré aux collectivités territoriales, les normes d'identification, d'inventaire et de classement de la documentation et du mobilier, ainsi que de présentation des rapports de fouilles. Mais ils n'ont pas encore été complétés par des circulaires et des documents techniques et sont donc tout naturellement insuffisamment précis. Par ailleurs ces arrêtés, qui concernent uniquement l'archéologie préventive, devraient être étendus à l'archéologie programmée et aux biens culturels maritimes. Enfin, ces textes ne sont pas encore toujours bien respectés par les opérateurs. Le contrôle de leur application n'a d'ailleurs pas encore fait l'objet de directive précise.

Enfin, dans la durée, aucun contrôle de l'État sur ce mobilier n'est prévu par les textes, en particulier en cas de dévolution à un propriétaire privé.

## ***B- Un effort pour la construction de dépôts archéologiques et pour une définition de la politique de conservation du mobilier archéologique a été engagé***

### **1- Les crédits consacrés aux investissements de l'État pour les dépôts archéologiques ont sensiblement augmenté depuis 1998**

Entre 1985 et 1998, la DAPA a mis en place un réseau de dépôts à la fois « sas » et « silos », sans que cette distinction soit clairement affichée. Les dépôts sas sont des ateliers de stockage transitoire du mobilier aménagés pour le travail des équipes de recherche. Les dépôts silos sont des lieux de stockage définitifs disposant de peu d'aménagements : leur coût de fonctionnement est très modeste mais ils sont peu accessibles aux chercheurs. Il s'agit de dépôts gérés directement par l'État ou de dépôts de collectivités territoriales aménagés avec l'aide de l'État, parallèlement au développement des services territoriaux d'archéologie. Des crédits de l'ordre de 300 à 500 000 € étaient consacrés chaque année à ces travaux.

Depuis 1998 et le rapport Papinot, et surtout depuis le vote de la loi sur l'archéologie préventive, la DAPA a développé sensiblement ces investissements afin de gérer l'augmentation des mobiliers archéologiques. Cela s'est traduit par des crédits d'environ 1,5M € par an depuis 1998, pour la création de plusieurs dépôts régionaux, notamment à Nantes, Rouen, Agen, Châlons-en-Champagne, Les Milles près d'Aix-en-Provence, Les Lucs-sur-Boulogne ~~en~~ (Vendée), et la mise à disposition de moyens logistiques pour le conditionnement et le stockage des collections.

| 1997  | 1998  | 1999  | 2000  | 2001  | 2002  | 2003  | 2004  | 2005  | Total         |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------------|
| 0,318 | 1,627 | 1,890 | 1,519 | 0,408 | 1,635 | 3,972 | 2,468 | 1,100 | <b>14,941</b> |

- Investissements de l'État pour la création et l'aménagement de dépôts (en millions d'euros)

En ce qui concerne les effectifs, selon les chiffres dont dispose l'Inspection générale de l'architecture et du patrimoine (archéologie), vingt-quatre agents sont affectés à la gestion du mobilier dans les services déconcentrés : en métropole, sept régions sur vingt-deux n'affichent aucun personnel nommément désigné pour accomplir ces tâches. Dans les quinze régions où de telles fonctions existent, les effectifs sont le plus souvent réduits à un agent, fréquemment un technicien de recherche qui ne se consacre pas uniquement à cette tâche<sup>1</sup>.

## **2- Un effort pour redéfinir la politique de conservation du mobilier archéologique est en cours**

Les archéologues comme les conservateurs de musées sont demandeurs d'un dialogue accru entre musées et services archéologiques locaux et nationaux, et entre la DAPA et la DMF. Ils déplorent le manque de formation et d'information des responsables de musées et de dépôts de fouilles sur les législations et les missions respectives des uns et des autres.

De nombreuses réflexions méthodologiques ont par ailleurs été engagées dans les dernières années, en liaison notamment avec la direction des musées de France, pour améliorer la gestion du mobilier. Outre les rapports Papinot et Duval, on peut citer l'étude en cours d'Alain Duval sur le tri du mobilier archéologique remis à l'État après la fouille, le séminaire organisé à l'Institut national du patrimoine en 2005 sur le thème de « l'objet archéologique, quel statut pour quel avenir ? », les rencontres entre responsables de l'archéologie et conservateurs de musées dans diverses régions.

On signalera également la table ronde du Mont Beuvray, tenue les 25, 26 et 27 septembre 2006 sur « la gestion de la documentation scientifique et des mobiliers issus des opérations archéologiques dans le cadre de la réglementation actuelle », auquel les membres de la mission ont pu participer. Enfin un séminaire européen sur la documentation archéologique se tiendra à Metz les 22 et 23 mars 2007, et un deuxième séminaire est prévu cet automne à l'Institut national du patrimoine. La présente mission s'inscrit dans le cadre de cette réflexion.

Enfin, depuis un an, un conservateur du patrimoine est précisément chargé de travailler sur la conservation du mobilier archéologique au sein de la sous-direction chargée de l'archéologie. Les réflexions en cours conduisent la DAPA à envisager la constitution d'un réseau national de centres de conservation et d'étude (CCE) à partir des dépôts régionaux de l'État. Ces centres régionaux, qui seraient mis en place en liaison avec la DMF et, dans la mesure du possible, en partenariat avec les collectivités territoriales, seraient aisément accessibles aux chercheurs et auraient notamment pour mission de coordonner la prise en charge des mobiliers et de leur documentation dans une méthodologie commune.

## **III- Parallèlement, les musées ont connu de profonds changements au cours de ces dernières décennies**

### ***A- Le contexte***

#### **1- La diversité des musées**

Il convient de rappeler que les musées de France se caractérisent d'abord par leur ancienneté et leur très grande diversité, à la fois de contenus (archéologie classique, archéologie nationale, archéologie extra-européenne ; développement vers les époques moderne et contemporaine), d'approche muséographique (esthétique, didactique, scientifique), de statut (municipal,

---

<sup>1</sup> Cf. Annexes 4 et 7.

intercommunal, départemental, national, associatif...) et de vocation (musées de site, musées polyvalents, musées de synthèse régionale ou locale).

Il faut souligner que dans la majorité des cas, ces musées sont librement administrés par les collectivités territoriales, qui décident en toute autonomie des budgets, des projets et des programmes d'activités de ces établissements.

## **2- Deux temps forts**

Le premier couvre la période de reconstruction de l'immédiat après-guerre (jusqu'aux années 1970) : un certain nombre de musées ont bénéficié d'aides pour dommages de guerre, et ont profité de celles-ci pour se moderniser.

Le second temps commence avec les années 1970 et trouve sa concrétisation dans la loi-programme de 1978 pour les musées.

Pendant toute cette période, s'il n'y a pas eu d'orientations institutionnelles concernant les relations entre l'archéologie et les musées, il y a eu de très nombreuses collaborations tant en ce qui concerne la création de musées archéologiques que la prise en charge des mobiliers archéologiques transférés. En matière de relations avec les services de l'archéologie, un travail commun a été mené, concernant les liens fouilles- musées, sur des points tels que l'installation de dépôts de fouille dans ou à proximité de musées, les conditions de reversement du mobilier archéologique, la remise d'une copie de la documentation de fouille, la rédaction d'une convention cadre pour le dépôt dans les musées territoriaux de mobiliers appartenant à l'État.

## ***B- Des transformations profondes sont intervenues avant la loi de 2002***

### **1- Depuis la fin des années 1970, les transformations ont touché de nombreux aspects de la vie des musées**

Elles ont principalement porté sur les points suivants :

- créations nouvelles, transferts dans des bâtiments nouveaux, ou restructurations de musées archéologiques<sup>2</sup>, notamment les musées de Nemours, d'Arles, de Saint-Romain-en-Gal : le nombre d'opérations pendant cette période, et qui se poursuit encore aujourd'hui, est remarquable ; en dehors de la modernisation des espaces d'exposition permanente, les efforts ont largement porté sur les espaces semi-publics ou privés des musées (réserves, bureaux, locaux techniques...). En matière de réserves, on est passé durant ces années d'une conception passive à une approche fonctionnelle, avec une spécialisation des espaces (atelier de traitement, consultation, quarantaine, réserve proprement dite...) ;
- en matière de restauration : un réseau d'ateliers spécialisés a été mis en place (Arc Nucléart, Utica, Arc' Antique...) ; ces ateliers sont très souvent sollicités pour la restauration du mobilier issu des fouilles archéologiques et ont considérablement amélioré leur traitement. Par ailleurs, le service de restauration de la Direction des musées de France a été restructuré et regroupé avec le laboratoire de recherche, pour constituer le C2RMF. Enfin, un service spécifiquement dédié à la conservation préventive y a été créé ;
- en matière de déconcentration : un poste de conseiller pour les musées a été créé dans chaque DRAC, et des fonds régionaux d'acquisitions pour les musées ont également été constitués et abondés par l'État et les Régions. Ces innovations ont eu un effet très bénéfique sur les relations entre les musées et les responsables des collectivités.

---

<sup>2</sup> Cf. Annexe 5.

En outre, en matière de personnel, le ministère de la culture a porté une très grande attention à la professionnalisation des métiers : refondation du statut des conservateurs de musées nationaux, puis création d'un statut unique des conservateurs du patrimoine regroupant notamment conservateurs de musées et conservateurs d'archéologie ; évolution des statuts de la fonction publique territoriale, création de l'École nationale du patrimoine et de l'Institut français de restauration des œuvres d'art (IFROA), les deux établissements étant maintenant regroupés au sein de l'Institut national du patrimoine, création du corps des régisseurs d'œuvres...

## **2- Le Projet scientifique et culturel (PSC)**

Le Projet scientifique et culturel, promu par la DMF, vise à définir la politique globale d'un musée en matière de conservation des collections et de diffusion auprès des publics. Il pose clairement la question du rôle du musée dans son environnement et y apporte des réponses précises.

C'est un document qui s'est vite imposé en raison de son rôle très structurant. Pour les musées territoriaux, l'existence d'un PSC validé par la collectivité territoriale, la DRAC et la DMF, est devenu une condition indispensable pour bénéficier d'une aide de l'État.

En matière d'archéologie, les PSC ont notamment permis de définir le rôle que les musées souhaitent jouer pour la conservation définitive, la diffusion et la recherche, en fonction de leur vocation respective (musées spécialisés : les Eyzies-de-Tayac ; musées de site : Alésia ; musées polyvalents : musée de Vannes...), et de proposer les moyens correspondants pour atteindre les objectifs fixés.

### ***C- La loi sur les musées de 2002 contribue à clarifier la situation des collections, y compris dans le domaine de l'archéologie***

D'une façon générale, la nouvelle loi sur les musées et ses textes d'application permettent aux musées d'accueillir sans difficulté les mobiliers archéologiques et d'assurer une bonne gestion de ces collections. Il n'y a pas lieu de distinguer ce domaine des autres secteurs patrimoniaux. Les dispositions législatives et réglementaires contribuent à améliorer la situation des collections, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- la question du transfert des dépôts de l'État réalisé avant 1910 (article L 451-9) : le transfert aux collectivités territoriales des dépôts de l'État antérieurs à 1910 prévu par l'article L. 451-9 est très difficile à mettre en œuvre pour les dépôts d'objets archéologiques en raison des incertitudes juridiques concernant souvent leur propriété et des difficultés pratiques à faire l'inventaire de ces objets. Cette opération a été confiée à la DMF à la demande de la DAPA. Une évaluation des problèmes que pose la mise en œuvre de ce transfert a été réalisée par le département des collections de la DMF (cf. rapport de Charlotte Périn). Compte tenu de la complexité de ces problèmes (statut et inventaire), il ressort de cette évaluation qu'il est nécessaire pour l'avenir de régler le statut juridique le plus en amont possible, et, pour le passif, de trouver des solutions juridiques permettant de le résorber globalement ;
- la cession de mobiliers archéologiques déposés dans des musées de collectivités territoriales : un certain nombre d'ensembles archéologiques ont été inscrits sur les registres réglementaires du musée d'archéologie nationale (MAN) dans les années 1950 et 1960 sans que les objets aient jamais transité matériellement par le musée, avec parfois participation de la collectivité bénéficiaire du dépôt à l'achat de la collection. Pour simplifier la gestion et

le récolement de ces collections, le principe de leur cession au profit du musée dépositaire est désormais rendu possible par l'article L 451-8 du code du patrimoine ;

- la clarification de la situation juridique des collections et de leur gestion : la loi sur les musées (notamment les articles L 451-1 et L 451-10) permet de régulariser des situations ambiguës : dépôts composés d'objets ayant des propriétaires différents, transferts de gestion négociés anciennement sur la base de conventions imprécises, musée municipal avec des collections sans propriétaire défini ;
- l'adaptation des registres d'inventaire pour l'inscription des acquisitions de collections archéologiques : c'est certainement l'un des points majeurs du décret d'application de la loi du 2 mai 2002, qui ne concerne pas seulement l'archéologie mais tous les domaines caractérisés par l'existence d'ensembles complexes et sériels. Les responsables de collections archéologiques bénéficient désormais d'une procédure réglementaire claire pour l'inscription de ce type de collections avec renvoi aux sous-inventaires des fouilles. Ce dispositif simple demandera cependant un calage avec les systèmes d'inventaire des fouilles qui, pour le moment, ne sont pas normalisés ;
- La création des commissions scientifiques régionales et inter-régionales pour les acquisitions, et pour les restaurations : pour l'archéologie, la mise en place de ces commissions a permis de créer une assise scientifique, pour les musées, de rapprocher les musées entre eux et d'améliorer la qualité et la cohérence des politiques d'acquisitions et de restaurations. Le nombre de dossiers présentés pour les restaurations est pour l'instant supérieur à celui des dossiers d'acquisitions.

#### **IV- LA SITUATION ACTUELLE DOIT CEPENDANT ETRE AMELIOREE**

Les opérateurs, les SRA et les conservateurs de musées font état de difficultés nombreuses qu'ils rencontrent tout au long du parcours du mobilier archéologique, de la fouille à la conservation définitive. Ces difficultés concernent le statut et la propriété du mobilier, les normes relatives à la gestion du mobilier, aux lieux de conservation définitive du mobilier, et aux rôles respectifs des intervenants. Parallèlement, le nombre de fouilles prescrites augmente régulièrement passant de 422 en 2002 à 500 en 2005 et 575 en 2006 selon les indications données dans le rapport au Parlement de 2006 sur la mise en œuvre de la loi modifiée du 17 janvier 2001. Le mobilier issu des fouilles croît donc de manière rapide et les lieux de stockage existants se remplissent très rapidement, mais on ne dispose d'aucune étude précise et chiffrée sur la situation réelle<sup>3</sup>.

##### ***A- L'encadrement de l'État sur la gestion du mobilier archéologique après la fouille est insuffisant***

Les constats effectués à l'occasion de visites de dépôts ont largement confirmé les exposés entendus à la table ronde du Mont-Beuvray, en septembre 2006, dans le domaine de la gestion du mobilier où l'absence de normes nationales est compensée par la mise en place de systèmes régionaux ou locaux parfois très élaborés mais dont la compatibilité fait problème.

##### **1- Les éléments du patrimoine archéologique ne font pas l'objet d'une définition partagée**

La mission a relevé au cours de ses visites et entretiens quelques flottements dans le domaine du vocabulaire employé : mobilier, collections, écofacts, archives de fouilles, documentation qu'il est donc important de bien définir.

---

<sup>3</sup> Il serait utile que la DAPA dispose régulièrement d'indications à ce sujet.

La loi, comme le décret, ne cite que trois catégories de choses devant être remises à l'État à l'issue de toute opération : "un rapport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert".

L'arrêté du 16 septembre 2004 fournit une définition stricte du mobilier archéologique entendu comme « les objets transformés par l'activité humaine recueillis par l'opération » (art.2) – on parle parfois d'*artefacts*. Il en exclut « les matériaux naturels et de nature biologique recueillis lors de l'opération » (art.1) qui sont rangés dans la documentation scientifique. En effet, les vestiges naturels tels que roches, paléosols, sédiments et matières premières non mises en œuvre et les vestiges de nature biologique (ossements humains et animaux, pollens,...), quelquefois appelés *écofacts*, même s'ils participent bien évidemment au raisonnement archéologique, ne sauraient être assimilés à des vestiges matériels "fabriqués" ou à des biens meubles.

Ce classement, basé sur une réflexion épistémologique, qui oppose ainsi le manufacturé et le naturel, n'a pas de conséquences sur le conditionnement comme le précise bien l'article 1 du décret.

La documentation scientifique constituée comprend plusieurs types de documents : d'une part des documents d'enregistrement de l'opération (graphiques, photographiques, numériques, écrits), d'autre part des documents issus du terrain (moulages, empreintes, matériaux naturels et de nature biologique). Les premiers relèvent de la catégorie « archives » - et recouvrent ce que l'on appelle habituellement « archives de fouille » - , les seconds d'une catégorie « matériaux » - les *écofacts*.

En quoi consiste une « collection archéologique », terme issu du monde des musées et parfois utilisé dans les dépôts ? Ce terme devrait être réservé aux ensembles matériels constitués (c'est-à-dire mobilier et autres vestiges issus de l'opération) lorsqu'ils sont entrés dans un lieu de conservation définitive. Mais se restreint-il à cette seule catégorie matérielle ou englobe-t-il aussi la catégorie des archives, domaine non encore abordé ?

Pour mémoire, on rappellera que la convention de Malte utilise la notion d'éléments du patrimoine archéologique (notion reprise dans la loi française) réunissant les objets et autres vestiges témoignant des sociétés passées et de leur environnement, mais aussi tous les documents éclairant les modalités du prélèvement et de l'étude de ces traces, c'est-à-dire les archives de fouille.

## **2- Les étapes de la gestion du mobilier ne sont pas suffisamment cadrées**

### **a- Le marquage**

Le mobilier est très inégalement marqué, en dépit des recommandations formulées de tous temps (voir par exemple la circulaire du 28 novembre 1985 : "l'inventaire et le marquage du mobilier doivent être une obligation pour le fouilleur qui devra fournir, avec son rapport, un cahier d'inventaire du mobilier", la circulaire du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive ou l'arrêté du 28 septembre 2004, dans son art. 2 : "Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié".

Des conceptions différentes sont également apparues entre ceux qui marquent les isolats, ceux qui - faute de temps - se refusent à le faire et numérotent le sac, et enfin ceux qui accompagnent l'objet d'une étiquette sur support durable éditée automatiquement.

Pourtant l'arrêté précité du 28 septembre 2004 est impératif qui précise: "Chaque objet est référencé par un code identifiant unique, inscrit de manière discrète et indélébile. Toutefois les

séries abondantes et homogènes d'artefacts à faible potentiel informatif individuel et non encore isolés peuvent être regroupés en ensembles sous une même indexation."

Reste que là encore, des règles normalisées de marquage font défaut.

## **b- Le conditionnement**

Des remarques analogues pourraient être formulées sur les conditionnements même si les constats et recommandations du rapport Papinot (t. II, p. 94-100) ont eu des effets positifs.

Les quelques visites de dépôts effectuées par la mission ont montré la grande variété des contenants utilisés, héritage d'habitudes anciennes et pas toujours résultat d'une réflexion cohérente. Il apparaît que l'opérateur doit se conformer aux prescriptions de chaque service, ce qui ne favorise pas une gestion rationnelle du conditionnement au sein d'une interrégion.

## **c- L'inventaires de fouilles**

La situation dans ce domaine est extrêmement variée.

Les collections entrant dans les dépôts doivent être accompagnées d'un inventaire. Cette exigence, ancienne, et développée dans la circulaire de 1993 a été systématisée dans les arrêtés de septembre 2004. Une section entière du rapport final d'opération est consacrée à différents inventaires (unités stratigraphiques et structures archéologiques ; mobilier ; prélèvements ; documents graphiques ; documents photographiques et audiovisuels ; documents numériques ; documentation écrite).

En ce qui concerne le mobilier, le texte de l'arrêté du 27 septembre est assez précis: "Inventaire technique et systématique du mobilier archéologique, ordonné par catégorie, par unités d'enregistrement et par parcelle cadastrale, sous forme de listes et de tableaux. Il peut être réalisé par ensembles quantifiés de mobiliers, en détaillant les éléments caractéristiques et leur stade d'étude. Il indique le lieu de conservation et l'état sanitaire du mobilier archéologique en précisant les mesures engagées ou envisagées pour sa préservation".

De fait, cet inventaire répond à plusieurs besoins :

- scientifique : il fournit un état par catégorie (entendez par matière: céramique, métal, os, bois, etc) et une correspondance avec sa provenance stratigraphique ;
- conservatoire : il précise l'état sanitaire et le lieu de conservation. Cette dernière précision pourrait surprendre. Elle suggère que la remise du rapport peut être antérieure à celle du mobilier et qu'à ce moment certains mobiliers peuvent être en traitement ou en étude dans différents lieux. C'est bien pourquoi l'art. 3 de l'arrêté du 16 septembre dispose que "*Les inventaires de documents, matériaux et mobiliers fournis lors de la remise du rapport d'opération doivent être complétés lorsque des études ultérieures ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la production de nouveaux documents*" ;
- patrimonial : l'indication de la parcelle cadastrale doit permettre d'identifier l'ayant droit.

Bien évidemment, sauf en cas d'opérations limitées, un seul tableau ne suffit pas à fournir toutes les précisions nécessaires ; c'est pourquoi le rédacteur a précisé que cet inventaire serait fourni "sous forme de listes et de tableaux".

La consultation de quelques rapports récents ou encore, pour l'un d'entre nous, l'observation sur plusieurs années des rapports évalués en CIRA montrent un net progrès dans la fourniture des inventaires du mobilier. Toutefois, imprécisions et lacunes ne sont pas rares faute de normes lexicales, descriptives ou techniques plus précises.

Cela rend bien évidemment le contrôle difficile surtout dans un milieu où cette notion n'est pas toujours bien comprise comme une procédure normale.

Ajoutons que le travail d'inventaire, souvent chronophage, ne doit pas servir de variable d'ajustement pour la durée et le coût de la phase d'étude (ou post fouille).

#### **d- L'inventaire du dépôt et les systèmes d'information**

La tenue d'un inventaire global des collections d'un dépôt est très inégale.

En théorie, il ne peut se réduire à une juxtaposition d'inventaires particuliers d'opération, plus ou moins complets, non vérifiés et comprenant du mobilier de statuts divers. Le mobilier appartenant à l'État doit en effet être inscrit sur un registre d'inventaire unique permettant de connaître l'état des collections et d'en effectuer périodiquement le récolement. En pratique, l'existence d'un tel registre ne semble pas systématique.

En revanche, des systèmes informatiques ont été mis en place qui le plus souvent enregistrent sur des bases de données le mobilier entré dans la dernière décennie. Le rapport Duval pose le problème de l'harmonisation des systèmes d'information, question qui n'est pas abordée dans le rapport Papinot rédigé en 1998. Ces systèmes d'information émanent d'initiatives régionales et se sont fortement développés dans le domaine du mobilier et plus largement de la documentation archéologiques, mais sans harmonisation nationale donc sans interopérabilité. Les directions interrégionales de l'INRAP doivent s'adapter à ces différentes situations régionales, en attendant que leur centrale ne mette en place son propre système. Enfin les logiciels utilisés sur les sites ne sont pas toujours conçus pour une extension au traitement futur des collections.

Ainsi, on se dirige, au sein d'une même région, vers des systèmes indépendants et plus ou moins étanches qui obligent chaque intervenant à des saisies totales des inventaires. Cette situation est contraire à l'objectif même de bonne gestion et de diffusion des connaissances provenant des découvertes archéologiques. On constate du reste une difficulté à localiser les mobiliers archéologiques, après la fouille, en raison de l'absence d'un outil de gestion centralisé des dépôts relevant des SRA. Il y a d'ailleurs une demande générale visant à disposer d'un socle commun.

#### **e- Les archives de fouilles**

En raison de sa nature et de son assimilation à une production de documents originaux, la circulaire du 5 juillet 1993 prévoit que la documentation originale sera versée au service des archives départementales du chef-lieu de la région. Les doubles de cette documentation, conservés dans les SRA, constituent les exemplaires d'usage. Le rapport Papinot fait déjà état de la mauvaise application de cette prescription (II, p. 113).

La mission confirme ce constat mais ajoute que certains des SRA visités ne cherchent pas à collecter ces archives par manque de place et de moyens humains (confirmant ainsi un sentiment général exprimé à la table ronde du Mont-Beuvray). L'élaboration d'un cahier des charges (enregistrement et conditionnement des archives de fouilles) élaboré par le SRA des Pays de la Loire en 1996, et toujours utilisé, lui paraît un exemple remarquable de ce qu'il serait possible d'organiser à l'échelon national.

En application de la circulaire de 1993, les mobiliers archéologiques conservés dans des dépôts archéologiques ou dans des musées ne sont généralement pas accompagnés de leurs archives de fouille. Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques des archéologues et d'un certain nombre de conservateurs de musées qui estiment que le mobilier et la documentation scientifique

- dont les archives de la fouille - ne doivent pas être séparés. La question se pose donc de savoir si la documentation relative à l'opération doit être absolument séparée des vestiges matériels de cette même opération.

#### **f- Tri, sélection**

L'absence d'une doctrine en matière de tri et de sélection présente des inconvénients majeurs, liés notamment à la masse des objets à réceptionner, à stocker et à conserver, et au coût induit par cette prise en charge, non compris l'ensemble de la documentation de fouille, que tous les musées ou les dépôts ne sont pas préparés à gérer.

Ceci constitue un vrai problème pour les responsables, qui n'osent prendre position, tout au long de la chaîne opératoire, dans la gestion des ensembles complexes (céramique, silex...), des encombrants (lapidaires, enduits peints) et des matériaux particuliers (ostéologie).

La mission n'a pas eu à entendre ou à voir de témoignages directs sur des procédures de tri ou de sélection de mobilier ou d'autres vestiges dans les dépôts qu'elle a visités. En revanche, elle a pu constater que les personnels concernés par la gestion et la conservation étaient conscients de ce problème.

Son attention a été particulièrement sollicitée par la quantité d'écofacts présents dans un des dépôts de l'État visité et par celle, tout aussi impressionnante, présente dans une base de l'INRAP de la même région.

#### **g- Le contrôle n'est pas réellement mis en place**

Le contrôle n'est pas encore une procédure habituelle. Cette mission générale de l'État n'est pas encore familière à l'ensemble des agents des services ni d'ailleurs à l'ensemble des archéologues ou des chercheurs. L'absence d'instructions et la faiblesse des effectifs sont les raisons avancées pour ne pas soumettre au contrôle systématique la remise de mobilier ou plus généralement de documentation. Comment contrôler ? Quels moyens de refus ? sont les questions qui nous ont été le plus souvent posées.

### ***B- La répartition des responsabilités entre la DAPA et la DMF issue de la circulaire de 1985 a freiné la bonne prise en charge de la conservation du mobilier***

#### **1- La circulaire ministérielle de 1985 est difficilement applicable**

##### **a- Cette circulaire définit le partage des compétences entre la DAPA et la DMF**

La circulaire du 28 novembre 1985, adressée aux préfets et signée par Jack Lang, rappelle le principe de la distinction entre les lieux destinés à l'étude et au stockage temporaire et les lieux destinés à la conservation définitive. Les premiers sont des dépôts « sas » qui abritent à la fois des salles destinées au travail des chercheurs et des lieux de stockage provisoire et qui sont placés sous l'autorité de la DAPA. Ils peuvent être placés dans ou à proximité des DRAC ou installés en liaison avec les musées. Cette circulaire indique d'autre part que la conservation définitive du mobilier archéologique relève des musées et s'exerce sous le contrôle de la DMF, le mobilier étant placé sous la responsabilité de conservateurs. Elle précise que, lorsqu'aucun musée ne sera en mesure de remplir cette fonction, des dépôts-silos devront être créés, qui relèveront du contrôle de la DMF. Sur cette base, la circulaire indique que la situation du matériel archéologique issu des fouilles n'est pas satisfaisante ; elle demande aux préfets de faire le bilan

de l'existant et des propositions d'aménagement ou de création de locaux et de les inscrire dans le schéma directeur du patrimoine.

Les principes de cette circulaire ont été rappelés par la circulaire du 28 juin 1995, signée par les directrices du patrimoine et des musées, mais uniquement pour préciser les modalités de dépôt dans les musées des collections archéologiques appartenant à l'État et fournir un modèle de document relatif aux dépôts de mobiliers archéologiques appartenant à l'État dans un musée de collectivité territoriale (convention de dépôt) ou dans un musée national (arrêté d'affectation).

#### **b- Elle n'a pas fait l'objet d'une bonne application**

Par définition, les collectivités territoriales, dont l'État souhaite que leurs musées prennent en charge la conservation définitive du mobilier archéologique, sont indépendantes de l'État et font les investissements et les acquisitions qu'elles souhaitent. Elles ne prendront en charge cette conservation que si cela correspond à leurs objectifs en matière patrimoniale, définis dans le cadre du projet scientifique et culturel de leur musée.

La DMF, qui avait été mal associée à l'élaboration de la circulaire de 1985, ne s'est jamais reconnue dans son contenu. Elle a construit ou rénové beaucoup de musées archéologiques depuis cette époque, on l'a vu, mais elle n'a jamais considéré que la construction de lieux spécifiques pour assurer la conservation définitive du mobilier archéologique faisait partie de ses missions et n'a donc pas créé de « dépôts-silos » d'État.

De son côté, la DAPA fait comme si la responsabilité de la conservation définitive du mobilier archéologique ne relevait pas d'elle mais entièrement des collectivités territoriales, et continue à construire ou à aménager des dépôts dont la vocation affichée est d'être des lieux de transit. Le principe des centres de conservation et d'étude, sur lesquels elle travaille actuellement s'inscrit dans cette perspective.

Il faut ajouter qu'une demande d'arbitrage de la DMF afin de ne pas appliquer cette circulaire n'a eu aucune suite mais qu'aucune directive ministérielle ne semble avoir rappelé à la DMF et à la DAPA les obligations liées à la circulaire de 1985.

C'est très largement ce non-dit en matière de responsabilité entre les deux directions qui rend difficile l'élaboration d'une véritable politique en ce domaine. Il convient de dire clairement si cette circulaire, qui devrait en tout état de cause être réactualisée, continue de s'appliquer. Il doit y avoir, au ministère, un service clairement responsable de la mise en œuvre de la conservation définitive, la globalisation des crédits DAPA et DMF dans le programme patrimoine de la LOLF permettant de régler aisément les conséquences financières de cette décision.

## **2- Cette situation n'a pas permis la mise en place d'une politique volontariste pour la conservation définitive du mobilier archéologique**

La DAPA comme la DMF n'ont pas mis en place de politique globale pour la conservation définitive du mobilier.

#### **a- Les interventions des musées sont demeurées ponctuelles**

Il n'y a pas eu, sauf exceptions liées à l'existence de musées spécialisés ou à la création de nouveaux musées (par exemple Solutré pour le sud du Mâconnais, Orgnac pour l'Ardèche), de politique globale définie par les musées pour la conservation définitive des mobiliers archéologiques. Les politiques suivies ont, en général, eu pour objet d'enrichir ponctuellement les fonds destinés à être présentés ou à combler des lacunes importantes dans leurs collections. Une approche d'ensemble, territoriale et concertée, pour la prise en charge des mobiliers n'a pas été une pratique habituelle des musées. Les projets scientifiques et culturels n'ont pas été jusqu'à ce jour l'instrument d'une telle orientation.

#### **b- Les acquisitions de mobilier archéologique par les musées semblent peu nombreuses**

Les transferts de mobilier en pleine propriété sont relativement peu nombreux. C'est ce qui ressort du bilan des commissions scientifiques régionales et interrégionales compétentes qui doivent être saisies des projets d'acquisition de mobiliers issus des fouilles archéologiques.

On constate qu'il y a relativement peu de dossiers d'archéologie présentés à ces commissions, par rapport aux autres domaines patrimoniaux et par rapport au nombre d'opérations d'archéologie préventive réalisées en France depuis de nombreuses années. Ainsi la comparaison des bilans des acquisitions faites sur trois ans dans trois grandes commissions (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Poitou-Charentes, Limousin) montre parfaitement la faiblesse du nombre d'acquisitions issues de l'archéologie préventive ou programmée par rapport aux acquisitions issues de collections privées ou d'achat<sup>4</sup>. Seuls quatre ensembles issus de fouilles archéologiques récentes sont entrés dans les musées de quatre régions en trois ans. Beaucoup d'acquisitions sont des objets isolés, donnés par des particuliers. Très peu d'ensembles sont acquis. Les raisons peuvent en être diverses : ambiguïté sur la propriété des objets ; doctrine du tout au rien ; date d'effet des textes sur l'archéologie préventive permettant le transfert de propriété de l'État aux collectivités territoriales, etc. Enfin, des musées ont pu faire des acquisitions en toute propriété sans qu'un dossier ait été réglementairement présenté à la commission compétente.

En revanche, on ne dispose pas de données sur les dépôts de mobilier archéologique consentis par l'État (SRA) à des musées car ils ne sont pas soumis à l'avis des commissions scientifiques et ne sont donc pas comptabilisés. Ils semblent relativement nombreux (fouilles du TGV à Valence ; ensemble du mobilier des musées de Jublains et de Bougon ; musée de Sarrebourg, etc.). Là encore, il serait opportun de disposer d'un bilan.

#### **c- Les besoins d'espaces de réserves des musées demeurent importants**

Des efforts importants ont été réalisés ces dernières années pour améliorer ou adapter les réserves dans les musées archéologiques. Ces efforts ont été liés à des programmes de création ou de réorganisation d'établissements.

Les besoins restent en règle générale considérables et portent essentiellement sur les capacités de stockage et sur l'organisation des réserves ; par ailleurs, les liens entre les musées et les dépôts de fouilles demandent à être mieux structurés. Trois musées illustrent ces trois types de difficultés : le musée archéologique de Lons-le-Saunier pour la saturation des réserves, celui d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye par l'inadaptation des réserves dans un bâtiment ancien très contraint, celui de Tautavel en raison de la confusion persistante entre réserves et dépôt de fouilles et entre lieu d'études et centre de recherches.

---

<sup>4</sup> Cf. Annexe 6.

Le bilan partiel, fait en 2004, sur la situation des réserves dans les musées archéologiques à partir des questionnaires remplis par l'inspection générale des musées au cours d'un certain nombre de missions effectuées ces dernières années, confirme l'analyse ci-dessus. Sur les trente-deux musées visités il apparaît qu'une vingtaine d'entre eux n'ont aucun espace de stockage ou ne disposent que d'espaces nettement insuffisants, une moitié ne bénéficie pas, pour leurs réserves, de conditions satisfaisantes de conservation préventive (climat, rangement, conditionnement, sécurité) et de fonctionnement (extrême dispersion des lieux de stockage, saturation, absence de lieu de consultation, encombrement, etc.).

Par ailleurs, deux établissements seulement sur les trente-deux sont associés à des dépôts de fouilles : le musée de préhistoire de Nemours et le musée Saint-Rémi à Reims. Pour le premier les relations se sont progressivement distendues en raison d'un manque de coopération réel ou supposé sur la dévolution des mobiliers émanant des services archéologiques, pour le second il s'agit davantage d'une promiscuité que d'une collaboration active. On constate encore que les relations avec les dépôts de fouilles et les SRA sont, sauf exception (Strasbourg par exemple, Nîmes ou Metz) peu ou très moyennement développées, ponctuelles ou circonstanciées (organisation d'exposition, etc...). Enfin, l'espace nécessaire pour la conservation des archives de fouille n'est généralement pas pris en compte.

Cette analyse doit naturellement être nuancée en raison de son caractère aléatoire et tenir compte d'une part, des efforts particuliers en équipements réalisés sur les opérations récentes et, d'autre part, de la grande diversité des musées. Quoiqu'il en soit, cette première analyse fondée sur un échantillon réduit apparaît néanmoins représentative de la situation générale des musées d'archéologie et des besoins en conseils ou en investissements dont ils pourraient souhaiter bénéficier.

### ***C- Le cadre législatif et réglementaire demeure encore insuffisamment tracé***

La législation et la réglementation concernant le mobilier archéologique demeurent très incomplètes et de nombreuses questions fondamentales n'ont pas été abordées par les textes récents.

#### **1- Les instructions de l'administration centrale sont insuffisamment précises ou inexistantes**

La circulaire qui précisait la loi de 2001 dans sa rédaction initiale est devenue obsolète du fait de la révision de la loi. Or le décret de 2004 et les arrêtés ne sont encore accompagnés d'aucune circulaire relative au mobilier. Toutefois des fiches juridiques très complètes (par ex. sur l'agrément) sont progressivement élaborées par la sous-direction chargée de l'archéologie.

Les normes, on l'a vu, sont insuffisamment définies ; la centrale n'a donné aucune instruction pour le partage du mobilier ni pour son transfert aux collectivités territoriales. Par ailleurs, de telles instructions devraient être accompagnées de courriers types pour l'approbation des rapports et la décharge des opérateurs, pour la saisine des propriétaires et la remise du mobilier, d'arrêtés de transfert...

#### **2- Le statut du mobilier archéologique après la fouille est insuffisamment défini**

Le mobilier n'a eu longtemps aucun statut particulier. Depuis 2006, le code de la propriété des personnes publiques prévoit que le mobilier archéologique fait partie du domaine public mobilier

de l'État ou d'une collectivité publique mais le mobilier remis à un propriétaire privé continue de ne bénéficier d'aucune protection particulière, qu'il provienne de l'archéologie préventive ou de l'archéologie programmée.

#### **a- La décision de conserver**

Les conditions dans lesquelles on passe de la remise du mobilier par l'opérateur à l'État au partage puis à la décision de conservation définitive ne font l'objet d'aucune doctrine établie et, partant, d'aucune directive. Cette décision de conserver définitivement des objets ne fait l'objet d'aucune formalisation. C'est pourtant elle qui déclenche l'application de l'article L-2112.1 du code de la propriété des personnes publiques. Les conditions dans lesquelles le mobilier remis à l'État peut être revisité par celui-ci et faire éventuellement l'objet de tris successifs ne sont pas précisées.

#### **b- Les textes ne prévoient aucune obligation en matière de conservation et de contrôle scientifique et technique de l'État**

La loi et le décret ne prévoient pas, après le partage, d'obligation particulière pour la conservation du mobilier dans la durée ni de contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions dans lesquelles il est conservé.

Dans l'état actuel du droit, les propriétaires publics ou privés de mobilier archéologique ne sont soumis à aucun contrôle particulier.

#### **c- Les lieux dans lesquels les objets sont conservés ne leur confèrent pas toujours un statut spécifique**

Les dépôts archéologiques n'ont pas de statut. La situation des objets conservés dans des musées n'est pas toujours claire : ils n'acquièrent le statut de collection publique que s'ils sont inscrits sur l'inventaire du musée. En revanche, les objets archéologiques bénéficient de la domanialité publique dès lors qu'ils appartiennent à une personne publique – État ou collectivité territoriale.

### **3- Le régime de propriété est mal adapté à la conservation du mobilier archéologique et sa mise en œuvre est difficile**

La loi de 1941 s'appuie sur les articles 552 et 716 du code civil et pose le principe d'un partage entre le propriétaire du sol et l'inventeur pour les découvertes archéologiques fortuites ainsi que pour les fouilles exécutées par l'État. Cette question complexe n'a pas été examinée attentivement à l'occasion des textes récents sur l'archéologie préventive qui ont repris le dispositif de partage entre l'État et le propriétaire du sol. Par ailleurs, rien n'est précisé pour les fouilles autorisées par l'État sinon un droit de revendication – avec des limites – par l'État.

#### **a- La règle du partage a été jusqu'à maintenant mal appliquée**

Cette règle du partage est jugée inadaptée par la communauté archéologique et à ce titre mal appliquée :

- pour des raisons pratiques, car la méconnaissance de dispositifs complexes, la lourdeur des procédures de partage, l'absence d'instructions précises et la faiblesse des moyens en

personnel n'ont pas incité les services, dans le cadre de « l'archéologie de sauvetage », à proposer aux propriétaires du sol un quelconque partage d'un mobilier qui, sans leur intervention, aurait été détruit et qu'au demeurant ces propriétaires, sauf exception, ne demandaient pas ;

- pour des raisons scientifiques, car le mobilier et la documentation sont des éléments du patrimoine archéologique, et constituent un matériau d'étude indissociable. Un site ne peut être compris qu'à travers l'analyse de l'ensemble du mobilier qui a été recueilli et sélectionné par l'archéologue, analyse sur laquelle il doit être possible de revenir à n'importe quel moment et autant que de besoin, en fonction de l'amélioration des méthodes d'analyse et du renouvellement des problématiques.

Cet état de fait a eu par ailleurs des conséquences délicates : l'État détient souvent des biens dont il n'était pas propriétaire à l'origine. Il y a donc un passif considérable qu'il importe de régulariser sauf à bloquer tout effort de bonne gestion de ces mobiliers, et notamment de dévolution aux musées, qui ne peuvent inscrire à leur inventaire que du mobilier dont le statut est parfaitement clair.

La loi de 2001 modifiée a posé des règles claires. La situation dans laquelle l'État n'applique pas la loi ne peut donc pas perdurer.

#### **b- L'identification du propriétaire au moment de la découverte des objets est parfois difficile**

En l'absence de précision particulière, le propriétaire d'un objet est le propriétaire du sol au moment de la découverte. Cette règle pose parfois des difficultés d'application considérables. En effet, lors des travaux d'aménagements, pour gagner du temps, les opérations d'archéologie préventives sont souvent lancées avant la réalisation des expropriations, qui interviennent pendant la réalisation des fouilles à une date qu'ignore totalement l'opérateur de la fouille. Lorsque les travaux sont effectués dans des ZAC ou des lotissements, les difficultés sont aussi très grandes pour retrouver le propriétaire au jour de la découverte.

#### **C- Le droit de revendication n'est pas général et les conditions de l'expertise sont mal adaptées**

L'article L-531.17 du code du patrimoine précise que le droit de revendication de l'État sur le mobilier soumis à partage ne peut s'exercer sur les découvertes consistant en pièces de monnaie ou objets en métaux précieux sans caractère artistique. Ces restrictions, qui ne prennent pas en compte l'intérêt historique ou documentaire, doivent être supprimées. Par ailleurs, le droit de revendication n'existe pas dans le cas de fouilles illicites<sup>5</sup>.

Les règles applicables à la désignation des experts qui interviennent pour les partages d'objets et l'exercice du droit de revendication sont fixées par le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques. Ce décret prévoit que les experts de l'État comme ceux des ayants droit doivent être choisis sur une liste dressée chaque année par le Conseil national de la recherche archéologique. Par ailleurs, il s'avère que cette liste est composée essentiellement de conservateurs du patrimoine et de professeurs de l'université. Ce dispositif gagnerait à être assoupli dans les relations avec les ayants-droit et mis en conformité

---

<sup>5</sup> La mission n'a pas traité des problèmes posés par les détecteurs de métaux, qui lui paraissent constituer un sujet en soi.

avec le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs du patrimoine dans son application pratique.

## **DEUXIEME PARTIE : PROPOSITIONS**

Le Ministère de la Culture doit définir une politique de gestion et de conservation définitive du mobilier archéologique en précisant clairement les compétences de ses services patrimoniaux en ce domaine et mettre en place l'accompagnement méthodologique ainsi que les moyens nécessaires.

Ce rapport fait un certain nombre de propositions qui s'appliquent à législation constante et qui ont pour objet de préciser et d'expliciter le dispositif existant.

Il propose, par ailleurs, de mettre en place par la loi un contrôle scientifique et technique de l'État sur la conservation du mobilier archéologique.

Enfin, dans la mesure où le régime de propriété est au cœur des problèmes posés par la gestion et la conservation du mobilier archéologique, il présente des hypothèses de modification de la loi sur le régime de propriété, et propose des solutions en vue de résorber le passif.

### **I- PRÉCISER LA MÉTHODOLOGIE ET EXPLICITER LES PROCÉDURES A DROIT CONSTANT**

Un grand nombre des difficultés rencontrées par les archéologues et par les conservateurs de musées, sur le terrain, au moment de la remise du mobilier, puis pour assurer la gestion de celui-ci, viennent d'une insuffisante définition des normes et des procédures. Il est indispensable et urgent d'y remédier. Ceci ne nécessite aucun crédit nouveau, n'appelle ni loi ni décret et relève de la seule compétence du ministère de la culture au travers de ses deux directions concernées, avec, le cas échéant, le ministère chargé de la recherche. Ce travail, déjà préconisé lors du séminaire tenu au Mont-Beuvray en septembre 2006, doit être effectué en priorité et se traduire par la rédaction de circulaires et de notices techniques.

#### ***A- Définir des normes partagées entre les opérateurs, les services régionaux et territoriaux de l'archéologie, les universités, le CNRS, les laboratoires de restauration et les musées***

Les arrêtés de 2004 de la DAPA, parce qu'ils visaient à donner l'essentiel des indications nécessaires, n'ont pas été jusqu'à maintenant complétés par des circulaires et des documents techniques. Ce n'est pas normalement l'objet d'un arrêté d'entrer dans tant de précisions et, de fait, bien qu'ils soient longs et détaillés, ces arrêtés ne donnent qu'une partie des indications indispensables. Celles-ci doivent être précisées dans des circulaires d'application spécifiques accompagnées de documents techniques, qui peuvent être longs car leur rôle est de donner toutes les précisions nécessaires aux différents acteurs.

La DAPA a prévu la mise en place de groupes de travail pour l'élaboration des normes. Il conviendrait que ces groupes soient interinstitutionnels, c'est-à-dire qu'ils comprennent des représentants des SRA, de l'INRAP, des musées et des laboratoires de restauration, mais aussi ceux des archéologues depuis longtemps producteurs de normes (chercheurs du CNRS,

universitaires, archéologues de collectivité). Pour bien respecter leur caractère interinstitutionnel et favoriser une bonne appropriation du dossier, il y aurait intérêt à ce que leur présidence ne soit pas tenue par des représentants d'administration centrale. Ces groupes de travail pourraient, le cas échéant, faire appel à des experts, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Ils seraient chargés de proposer des normes précises d'enregistrement, d'inventaire, de conditionnement et de conservation, normes qui après validation par la DAPA, seraient officialisées sous la forme d'une ou plusieurs circulaires diffusées au fur et à mesure de leur élaboration accompagnées de documents techniques. Le partage des systèmes d'information est un chantier prioritaire qui doit s'ouvrir en parallèle.

Bien évidemment, il est très souhaitable que ces normes ne se limitent pas à la seule archéologie préventive, mais concernent autant que faire se peut l'ensemble de l'archéologie. D'où l'intérêt d'associer l'ensemble de la profession à ce chantier.

Les sujets à traiter sont les suivants :

- l'enregistrement et l'inventaire du mobilier :

normes de marquage du mobilier,

formes des inventaires,

établissement d'un thésaurus partagé entre l'archéologie et les musées en matière d'inventaire ;

- les systèmes d'information :

à partir d'un recensement des principaux systèmes existants en matière d'inventaire, définir un schéma de données permettant une interopérabilité.

Le principe d'une fiche informatisée unique accompagnant le mobilier de l'opérateur au lieu de conservation définitive doit être étudié ;

- le conditionnement du mobilier remis à l'État :

sans vouloir imposer une uniformité à l'ensemble du territoire, la mission préconise qu'à l'issue d'un recensement des pratiques, le groupe de travail arrête de grands principes qui tiennent compte des nécessités de la conservation préventive et des exigences de la sécurité des personnes. A cet égard les consultations pertinentes devront être faites en terme de types de matériaux, et éventuellement de dimensions.

Comme en matière d'enregistrement, on s'efforcera de prévoir des conditionnements adaptés qui suivent l'objet du dépôt de l'opérateur au musée sans qu'il soit besoin à chaque étape de "reconditionner" le mobilier. L'opérateur a toutes facilités pour fournir les contenants dans la mesure où ils sont pris en compte dans le coût de chaque opération de fouilles.

Des fiches techniques pourront alors utilement compléter l'arrêté du 16 septembre 2004.

## ***B- Mieux définir les procédures de gestion respectives de chaque intervenant***

Les documents, cahiers des charges et contrats, qui précisent les relations entre l'État, l'aménageur et l'opérateur de fouille gagneraient à être précisés sur certains points concernant la gestion du mobilier et de la documentation scientifique.

### **1- La mise en état pour étude et la restauration**

Il conviendrait de bien distinguer ces deux notions dans les livrets techniques à élaborer et de préciser, dans les cahiers des charges destinés aux opérateurs de fouille, que la mise en état pour

étude relève de l'opérateur et est comprise dans le devis de la fouille mais, en revanche, que la restauration n'est pas comprise et n'est pas de sa compétence ; elle peut être proposée mais non décidée par lui.

Toutefois la mise en état pour étude est une notion assez vague qui peut aller de l'ouverture d'une simple fenêtre sur un objet métallique (par exemple pour vérifier l'existence d'un décor) à un nettoyage complet. Il faudrait donc la préciser afin de s'assurer qu'elle englobe la conservation préventive de l'objet, en distinguant le normal de l'exceptionnel. Ce travail doit être conduit par l'administration centrale (DAPA et DMF) qui consultera les ateliers de restauration et les opérateurs.

Si la décision de restaurer est prise en cours de fouille avant partage, il doit s'agir d'une décision formelle du DRAC et non de l'opérateur et faisant l'objet d'un financement spécifique ; elle est alors établie en liaison avec le propriétaire du terrain auquel il conviendra de demander, avant de l'engager, s'il souhaite participer à sa réalisation. Il conviendrait d'instituer le principe déterminant que, s'il refuse cette contribution, il ne pourra plus prétendre à la propriété de l'objet concerné lors du partage, sauf à déduire les sommes dépensées du montant total du partage. Bien évidemment, le propriétaire ne peut être tenu de payer le coût d'une restauration déjà réalisée sans son accord. Cette procédure sera écrite et conduite à la diligence de l'État. La décision relative au lieu de présentation au public ou de conservation définitive de l'objet restauré doit être arrêtée parallèlement par la DRAC.

En d'autres termes, la décision de restaurer doit être prise par le DRAC en accord avec le propriétaire de l'objet et avec un musée (ou autre lieu de conservation), appartenant à l'État ou à une collectivité territoriale, dans lequel l'œuvre restaurée sera conservée.

## **2- La remise à l'État du rapport, de la documentation scientifique, des archives et du mobilier**

Sans attendre l'issue du travail normatif recommandé *supra*, des circulaires devront préciser rapidement à l'attention des DRAC et des opérateurs les conditions de mise en œuvre des dispositions générales figurant dans l'arrêté du 16 septembre 2004 quant aux procédures de remise du mobilier et des archives.

La loi sur l'archéologie préventive et le décret de 2004 disposent que les opérateurs de fouille doivent remettre au préfet de région "un rapport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert" (art. 56) dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain (art. 59). L'inventaire des objets est annexé à ce rapport. Le préfet vérifie la conformité de ce rapport aux normes de contenu et de présentation et fait procéder à son évaluation scientifique par la CIRA (art. 57 et 58).

Bien que les textes permettent une remise simultanée du rapport d'opération et du mobilier, ce qui peut se concevoir à l'issue d'un diagnostic sans suites, ou si les deux ans de délai depuis la fin de l'opération sont écoulés, la mission recommande, pour les fouilles, de valider de manière distincte, et successivement, le rapport de fouille puis la remise du mobilier et des documents qui l'accompagnent.

Outre des raisons pratiques de manutention, la logique scientifique le demande. En effet, l'évaluation scientifique du rapport, par la CIRA, peut aboutir du fait de la commission à des

demandes de reprise, de complément ou, le plus fréquemment, à des "recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport", c'est-à-dire la publication des résultats. Il peut alors être opportun pour le responsable de l'opération de disposer, sur son lieu de travail, du mobilier et de la documentation qu'il a constituée.

Ce délai peut aussi être mis à profit par le SRA pour contrôler la forme de l'inventaire du mobilier établi par l'opérateur de fouilles et juger de sa clarté. En effet, il devra d'une part pouvoir être transmis à l'ayant droit et fonder le partage, d'autre part être suffisant pour permettre la réception du mobilier et des archives et leur contrôle.

L'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 2004 indique que le versement de l'intégralité de la documentation et du mobilier archéologique, fait en une seule fois, "est détaillé sur un bordereau récapitulatif, établi par l'opérateur, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge". L'acceptation et la décharge ne peuvent, évidemment, être données qu'après vérification de la conformité aux normes de l'ensemble des éléments remis, et notamment à l'inventaire en ce qui concerne le mobilier. Cet article, très lapidaire, gagnerait donc à être explicité par une circulaire, précisant que cette vérification doit impérativement être effectuée au moment de la remise du mobilier, pour éviter tout contentieux ultérieur. A cette occasion, les SRA devront notamment vérifier que le mobilier inventorié a bien fait l'objet d'une mise en état pour étude et a été étudié ou, tout au moins, caractérisé.

Enfin, cette circulaire précisera la nature des actes que la DRAC doit tenir :

- un enregistrement chronologique des décharges relatives à la remise, par les opérateurs, du mobilier et de la documentation scientifique, y compris les archives ;
- un enregistrement du mobilier devenu propriété de l'État à l'issue du partage ;
- un enregistrement des mouvements de mobiliers ;
- un enregistrement des transferts de propriété.

S'il est envisageable qu'une grande partie de ces enregistrements soit informatisée, en revanche la mission recommande que l'inventaire des propriétés de l'État soit également tenu sur un registre papier à numérotation continue, dont la conception sera étudiée par un groupe de travail.

### **3- Tri et sélection des écofacts et des artefacts**

Cette délicate question fait l'objet d'un rapport confié à Alain Duval. Dans l'attente de ses conclusions, la mission se bornera à l'énoncé de quelques principes de bon sens.

Le prélèvement sélectif opéré par le responsable d'opération au cours de la fouille constitue de fait un premier tri. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'arrêté du 16 septembre 2004 précise que le mobilier archéologique se compose des "objets (...) recueillis lors de l'opération". D'autres opérations de tri et de sélection peuvent accompagner normalement l'étude.

Il nous apparaît que les catégories définies pour les archives publiques pourraient guider la démarche. Le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics distingue en effet archives courantes, archives intermédiaires et archives définitives (art. 12-14). Pour le mobilier et les matériaux prélevés, les trois étapes correspondantes seraient la rédaction du rapport, la publication, et le transfert dans un musée ou un dépôt définitif.

Il ne faut sans doute pas s'interdire de réfléchir à de possibles tris à l'intérieur des "séries abondantes et homogènes d'artefacts" au fur et à mesure de la progression de la recherche. Mais il ne faut pas se dissimuler que la mise en œuvre de procédures de tris et de sélection suppose une définition consensuelle préalable, des protocoles bien établis et du personnel suffisant.

Dans l'immédiat, les services régionaux devraient être amenés à rationaliser la gestion des matériaux naturels et des prélèvements (écofacts) qui s'accumulent dans les dépôts. Pour les opérations anciennes, des mesures strictes devraient être prises : pour chacune d'entre elles, un bilan devrait être dressé avec l'aide de spécialistes : rappel des problématiques et des questions posées, état actuel des échantillons susceptibles d'y répondre, quantité à conserver. Une programmation d'analyses pourrait alors être lancée après avis des laboratoires concernés et consultation de la CIRA. Pour le flux, les règles posées par le dernier alinéa de l'art. 1 de l'arrêté du 16 septembre 2004 doivent être rigoureusement respectées : « pour les matières périssables destinées à l'analyse, une date de validité est portée sur les conteneurs ».

#### **4- La conservation des archives**

La logique scientifique pousse à ne pas séparer documentation scientifique constitué lors de l'opération et mobilier recueilli. Le rapport Papinot (II, p. 113) soulignait déjà "la nouvelle conception patrimoniale et scientifique de la documentation de fouille" consistant à ne pas dissocier "des éléments dont l'intérêt vient de leur rattachement à un site unique". Faut-il alors revenir sur la circulaire 1993 qui dissociait ce qui relève des matériaux archéologiques et naturels prélevés sur le terrain et ce qui relève de la production de l'opérateur ?

On doit entendre la demande des musées, notamment spécialisés, souhaitant souvent qu'une "collection archéologique" comprenne l'ensemble documentaire qui remplace intellectuellement le site détruit par l'intervention archéologique, c'est-à-dire mobilier archéologique, documentation scientifique incluant les archives, rapport de fouilles. En effet, la documentation est indispensable pour travailler sur le mobilier dont la conservation est, par ailleurs, mieux assurée si la documentation le concernant est disponible.

En ce qui concerne les archives de fouille, à notre sens, la bonne garantie de conservation doit commander l'attitude à adopter.

Jusqu'à la publication de la fouille, les documents correspondant à l'enregistrement et au déroulement de l'opération peuvent être considérés comme « archives courantes » puis « intermédiaires » au sens des articles 12 et 13 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics. Par la suite, cette documentation devrait faire l'objet de tris et d'éliminations (photocopies, doubles, etc.) en collaboration avec le responsable d'opération, afin de constituer des archives définitives. Naturellement, toutes les minutes originales seront conservées.

Dans le cas où un lieu de conservation définitive du mobilier – musée ou dépôt de fouilles agréé – remplit toutes les conditions de conservation d'archives, il peut sans doute bénéficier d'une "convention d'autonomie" et être chargé de conserver et de communiquer ces archives sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France.

Dans tous les cas où les conditions de stockage ne permettent pas une conservation correcte, le dépôt de la documentation originale devra être effectué dans un dépôt d'archives.

Bien évidemment les techniques actuelles de numérisation offrent la possibilité de déposer les originaux aux archives et d'organiser la consultation de copies – notamment numériques – là où est conservé le mobilier. Toutefois, dans la mesure où la consultation des archives

postérieurement à la publication semble exceptionnelle, on évitera que chaque intervenant ne consacre du temps et des moyens à dupliquer l'ensemble de la documentation.

Reste également à préciser, dans le cas d'un service d'archives, s'il doit s'agir du département du lieu de la fouille ou du département siège de la région. Logique scientifique ou administrative ? La première emporte notre préférence.

Quelle que soit la solution retenue, il nous apparaît indispensable qu'un des deux exemplaires originaux du rapport (art. 8 de l'arrêté du 27 septembre 2004) soit déposé aux archives départementales du lieu de la fouille.

Enfin, il convient que l'information sur le lieu de conservation et de consultation des archives et du mobilier soit facilement accessible ; il est recommandé qu'elle figure systématiquement dans la base Patriarche.

## **5- L'exclusivité scientifique**

La loi précise que le rapport d'opération d'archéologie préventive est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs (code du patrimoine, art. L. 523-11). Afin de favoriser les publications, il serait bon de préciser, par circulaire, que la documentation et le mobilier à caractère documentaire provenant de l'archéologie préventive, dont la durée d'étude est de deux ans, ne sont communicables que trois ans après leur remise à l'État, sauf accord du responsable d'opération, afin d'aligner ce délai sur ceux des fouilles exécutées par l'État et des découvertes fortuites (délai d'étude de cinq ans) et donner ainsi un peu plus de temps d'exclusivité au chercheur pour publier.

### ***C- Rappeler les conséquences des dispositions du code de la propriété des personnes publiques sur le statut du mobilier conservé dans les dépôts archéologiques et les réserves des musées***

L'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques a créé un domaine public mobilier. L'article L.2112-1 alinéa 4 a notamment prévu que le mobilier issu des fouilles archéologiques devenu ou demeuré propriété publique en fait partie de plein droit. Il faut informer largement les services de l'Etat et les collectivités territoriales de cette situation et de ses conséquences qui sont très favorables à la bonne conservation du mobilier archéologique.

Une circulaire devrait sans retard rappeler que, en application du code général de la propriété des personnes publiques, les objets archéologiques devenus ou demeurés propriété de l'État ou d'une collectivité publique sont soumis aux règles de la domanialité publique et sont, à ce titre, protégés par l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité.

- Elle devrait préciser la nature de l'acte par lequel cette disposition prend effet (ceci rejoint la notion de décision de conserver évoquée plus haut). Pour l'État, il pourrait s'agir de l'inscription du mobilier lui appartenant après partage sur les registres de la DRAC.

- Elle pourrait également rappeler que les mobiliers conservés dans des musées ne prennent le statut d'œuvres des collections des musées de France que lorsqu'ils sont effectivement inscrits sur l'inventaire des collections affectées au musée, et également que les dépôts éventuels de l'État sont inscrits sur un registre spécifique après signature d'une convention de dépôt.

- En pratique, les objets individualisables peuvent, lorsqu'ils entrent dans un musée, être inscrits sur l'inventaire de ses collections ou sur celui des œuvres qu'il a reçu en dépôt et bénéficier alors du régime des collections des musées. Mais les lots d'objets conservés dans des musées et non inscrits sur cet inventaire, ou conservés dans des dépôts archéologiques bénéficient cependant du régime de la domanialité publique dès lors qu'ils appartiennent à une collectivité publique.

***D- Préciser les règles à respecter, dans l'état actuel du droit, pour le partage du mobilier avec le propriétaire du terrain***

L'article 61 du décret du 3 juin 2004 relatif à l'application de la loi prévoit que « dans un délai de six mois à compter de leur remise par l'opérateur, l'État transmet le rapport et l'inventaire des objets au propriétaire du terrain et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié ».

➤ Il importe, sur cette question, que l'État agisse en toute transparence.

**1- Prévoir la destination du mobilier le plus en amont possible**

Le code civil précise que les donations portant sur des biens à venir sont nulles et que les donations d'effets mobiliers doivent être accompagnées d'un état estimatif. La DAPA estime donc, à juste titre, qu'il n'est pas possible pour le propriétaire du terrain de renoncer par convention, avant la réalisation d'une fouille, à la propriété du mobilier qui sera éventuellement mis au jour.

Toutefois, afin de faciliter une gestion en amont du mobilier archéologique, on pourrait imaginer la signature d'une convention de principe avec le propriétaire du terrain dans laquelle celui-ci annoncerait ses intentions en faisant les réserves utiles ; cette intention serait confirmée à l'issue de la fouille par une nouvelle convention appuyée, cette fois, sur l'inventaire précis qui lui aurait été remis. Par ailleurs, il semble que les personnes publiques pourraient ne pas suivre strictement les dispositions du code civil en ce domaine et renoncer en amont, par convention, à la propriété de ces biens au bénéfice de l'État. Enfin la création d'un domaine public mobilier permet une grande fluidité entre personnes publiques.

**2- La transmission du rapport de fouille et de l'inventaire au propriétaire du terrain**

Ils doivent être transmis au propriétaire dès qu'ils sont disponibles accompagnés d'un courrier du directeur régional des affaires culturelles rappelant le droit et invitant l'intéressé à faire connaître ses intentions<sup>6</sup>. C'est l'inventaire qui permettra d'établir le partage. Sa lisibilité doit démontrer que l'État agit en toute transparence et permettre d'éviter des conflits. L'établissement d'un vocabulaire commun et de pratiques communes de description sur l'ensemble du territoire sont, de ce point de vue, essentielles. La mission propose en annexe une lettre type à cet effet.

Les propriétaires seront, s'ils le demandent, invités à voir le mobilier. Ils seront reçus par une personne compétente de la DRAC qui leur présentera l'ensemble du mobilier et obligatoirement les objets susceptibles d'avoir une valeur vénale, mais en n'omettant pas de souligner les contraintes liées à leur conservation. Il conviendra également de rappeler aux collectivités

---

<sup>6</sup> Cf. Annexe 8.

territoriales que le mobilier archéologique est soumis aux règles de la domanialité publique et à ce titre inaliénable.

Le partage ne doit pas nécessairement porter sur la totalité du mobilier ; on ne pratiquera pas la politique du tout ou rien, et ce d'autant moins que, le droit actuel ne protégeant pas le mobilier remis à une personne privée après le partage, rien n'oblige celle-ci à conserver ce mobilier. Un propriétaire peut ne souhaiter acquérir que quelques objets présentant un intérêt particulier, il n'y a actuellement aucune raison de le lui refuser.

### **3- Le classement et l'inscription parmi les monuments historiques**

Il est recommandé d'engager une procédure de classement parmi les monuments historiques pour les objets présentant un intérêt particulier, avant de procéder au transfert de propriété au bénéfice d'une personne privée ou d'une collectivité territoriale ne disposant pas de musée de France ou de dépôt agréé, et d'informer le propriétaire des effets du classement. Si le propriétaire est une personne privée, il doit donner son accord écrit au classement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est également possible d'inscrire parmi les monuments historiques des objets mobiliers appartenant non seulement à une personne publique, mais aussi à une personne privée ; comme pour le classement, l'accord de cette dernière doit être sollicité. L'inscription est peu contraignante puisqu'elle impose seulement une déclaration préalable à l'État pour les travaux de restauration ou les déplacements de l'objet et une information a posteriori en cas d'aliénation. Elle pourrait cependant être utilisée assez largement pour les biens remis à des propriétaires privés (s'ils y donnent leur accord) ou à des propriétaires publics (même si la protection qu'apporte l'inscription ajoute peu à la protection liée à la domanialité publique) car elle pourrait permettre un suivi minimum des objets par la DRAC. L'arrêté d'inscription pourrait s'accompagner d'un inventaire global du mobilier, comme cela est le cas pour le classement des archives privées.

### **4- La revendication et l'expertise**

#### **a- La revendication**

La procédure de revendication par l'État, qui est actuellement peu utilisée, devra être remise en vigueur et utilisée chaque fois que les objets donnant lieu à partage le justifieront, notamment en cas de refus de classement par le propriétaire. Comme on le précisera plus loin, il serait naturel que les revendications se fassent le plus souvent pour le compte des musées nationaux, à charge pour ceux-ci de déposer dans les musées des collectivités territoriales.

Il serait bon qu'un décret fixe des délais à l'intérieur desquels l'État décide ou non de faire jouer le droit de revendication, par exemple trois mois à compter de la réception du courrier par lequel le propriétaire indique qu'il souhaite bénéficier du partage du mobilier. Ce décret devrait également prévoir le passage devant une instance nationale de consultation, qui pourrait être à la fois le Conseil national de la recherche archéologique et la Commission scientifique des musées nationaux. Il pourrait enfin prévoir que, si la somme correspondant à l'acquisition n'est pas versée au bout d'un an, l'État est réputé avoir renoncé à la revendication.

En attendant, une circulaire pourrait préciser que la décision de revendiquer est prise par l'administration centrale à la demande du préfet de région. Elle pourrait également fixer un délai

et prévoir la consultation d'une commission. Elle pourrait enfin préciser que les sommes correspondant à l'acquisition sont financées, selon les cas, soit sur des crédits des musées nationaux, soit sur le fonds du patrimoine, soit sur des crédits déconcentrés et, le cas échéant, avec le concours des collectivités territoriales.

Une loi sera nécessaire pour permettre à l'État de revendiquer pour le compte d'une collectivité territoriale.

#### **b- L'expertise :**

Il serait utile à cette occasion de revoir le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques.

Il serait souhaitable d'essayer d'aligner partiellement les règles concernant l'expertise dans les différents secteurs du patrimoine en s'appuyant sur le dispositif mis en place pour les trésors nationaux après concertation avec les professionnels du marché de l'art. La DMF n'a pas de liste d'experts. L'État et les tiers choisissent librement leurs experts. La DMF ne fait jamais appel aux conservateurs du patrimoine dans le cadre des expertises contradictoires ; elle fait parfois appel à des conservateurs étrangers ou à des universitaires mais, d'une manière générale, elle préfère faire appel à des experts extérieurs de son choix qui connaissent mieux le marché de l'art. Ces experts sont payés au forfait.

Pour le mobilier archéologique, on pourrait conserver le principe d'une liste établie par le Conseil national de la recherche archéologique, dans laquelle l'État choisirait ses experts mais qui ne s'imposerait pas aux ayants droits. Le décret devrait être modifié sur ce point. Cette liste ne comporterait pas de conservateurs et il serait souhaitable qu'un certain nombre d'experts privés puissent y être inscrits. Les experts seraient rémunérés.

Les conservateurs du patrimoine pourront bien évidemment continuer de faire des expertises scientifiques, faire des propositions de prix pour les revendications et intervenir dans les partages à l'amiable.

#### **5- Examiner les possibilités de faire jouer les mesures fiscales relatives au mécénat**

Il semble possible que les dons d'objets archéologiques puissent bénéficier des possibilités de réductions d'impôts prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, au titre des dons de biens culturels consentis par des particuliers ou des entreprises. Le DRAC pourrait dès lors signaler aux propriétaires privés qu'ils peuvent donner à l'État ou aux musées d'une collectivité territoriale, dans ces conditions, des objets présentant une valeur marchande, et bénéficier ainsi d'une réduction du montant de leur impôt égale, selon les cas, à 66 ou 60 % de la valeur de l'objet. La valeur du bien, proposée par le donateur, pourrait être validée soit par la commission scientifique régionale pour les acquisitions, soit par la commission scientifique nationale des collections des musées de France. Le reçu fiscal pourrait être établi par la Direction de l'administration générale ou par la collectivité territoriale concernée. Lorsque l'acquisition se ferait en faveur d'un musée national, celui-ci pourrait, le cas échéant, le déposer ou de le céder à un musée de France.

### ***E- Veiller au respect de ces dispositions***

Les normes existantes, par exemple celles de présentation des rapports d'opération et notamment de la fourniture des inventaires de mobiliers, sont appliquées de manière inégale. Les opérateurs rencontrent d'ailleurs une certaine tolérance de la part des DRAC qui n'ont pas toutes mis en place des procédures simples de contrôle.

Certes, s'agissant d'opérations de diagnostic, il peut être délicat de rejeter des rapports pour des raisons considérées comme formelles alors que les pressions des aménageurs, des élus ou des tutelles administratives sont fortes pour réduire les délais d'intervention. Toutefois, les pratiques diffèrent suivant les régions. Ainsi, l'interrégion Centre-Nord affichait en 2004 et 2005 un taux d'insatisfaction des évaluateurs de la CIRA atteignant 22-23 % des rapports examinés allant de simples réserves à un rejet du rapport. Dans cette interrégion, la région Picardie a mis en place une procédure tout à fait satisfaisante du contrôle de conformité des rapports en adoptant une grille de dépouillement<sup>7</sup>.

Dans ce domaine, il faut d'abord favoriser par des actions pédagogiques l'appropriation des normes par les différents intervenants : formation continue du personnel des opérateurs ; interventions à l'occasion de rencontres régionales professionnelles (archéologues, restaurateurs, conservateurs), etc.

Ensuite, il convient que les modalités du contrôle exercé par l'État fassent l'objet d'instructions claires et précises : délai dont dispose le SRA pour réagir, forme des observations ou des refus. D'ores et déjà, dans le cadre de leur mission de contrôle scientifique, les SRA ne doivent pas hésiter à demander aux opérateurs la révision des rapports non conformes, voire de les refuser. La même procédure doit s'appliquer aux archives et au mobilier. Il conviendra de tenir compte du respect de ces dispositions dans le renouvellement de l'agrément des opérateurs et dans l'exercice de la tutelle de l'État sur l'INRAP. On peut aussi imaginer que le SRA n'accepte pas de désigner comme responsable d'opération un archéologue qui n'aurait pas satisfait au respect des observations de la DRAC. Il y va de la bonne transmission sur le long terme de la documentation archéologique.

## **II- REDÉFINIR LA POLITIQUE DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DÉFINITIVE DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE**

### ***A- Redéfinir les responsabilités des acteurs pour la conservation du mobilier***

La valorisation auprès du public des résultats d'une fouille archéologique ne peut s'effectuer durablement que dans un musée. Si en outre, cet établissement a, de par sa spécialisation en archéologie, une vocation scientifique, ce sera bien évidemment le lieu idéal de conservation de l'ensemble documentaire constitué par le mobilier et la documentation scientifique. Enfin, c'est à l'échelon local que la conservation du matériel archéologique prend tout son sens.

A l'issue des fouilles, la solution du transfert du mobilier archéologique dans un musée de France sera donc favorisée chaque fois que ce sera possible. Lorsque ce transfert ne sera pas réalisable, il appartiendra à l'État d'assurer la conservation de ce mobilier. Le dispositif de conservation définitive du mobilier archéologique, prévu par la circulaire ministérielle de 1985 qui confie ce rôle à la DMF, est mal adapté à la réalité des missions de cette dernière. Par

---

<sup>7</sup> Cf. Annexe 9. Voir *Le diagnostic archéologique en milieu rural. Actes du séminaire. Centre de recherche archéologique du Mont-Beuvray, Glux-en-Glenne (Nièvre), 25-27 octobre 2005*. Paris : Ministère de la culture et de la communication, 2006, p. 78-92).

ailleurs, l'action des collectivités territoriales dans le domaine du patrimoine s'est beaucoup développée depuis cette époque. Il convient donc de redéfinir les responsabilités des différents acteurs en conférant un rôle central aux DRAC.

## **1- Favoriser le transfert aux collectivités territoriales pour la conservation définitive du mobilier archéologique**

### **a- L'hypothèse d'une décentralisation de la conservation du mobilier archéologique aux collectivités territoriales est prématurée**

Les archéologues souhaitent que le mobilier archéologique soit conservé dans les musées et font régulièrement référence à la circulaire de 1985 qui recommande ces pratiques. Beaucoup semblent considérer que les collectivités territoriales ont une obligation à cet égard, d'autres souhaiteraient que ces recommandations soient consolidées éventuellement par une mesure de décentralisation.

Une mesure de décentralisation ne paraît pas actuellement envisageable à la mission.

Ce sont les objets dont l'État est propriétaire et dont il souhaite la conservation définitive qui seraient visés par une telle disposition. Il s'agirait donc de transférer une mission de l'État à une collectivité territoriale. Les lois de décentralisation prévoient toujours que, lorsque l'État transfère une mission aux collectivités territoriales, il transfère également les ressources correspondantes. Dans le cas des objets archéologiques et dans l'état actuel d'équipement de l'État en matière de lieux de conservation définitive des objets, le transfert serait accompagné de ressources sans communes mesure avec le coût de la mission ; il pourrait valablement être analysé comme un pur transfert de charges de la part de l'État et comme tel serait inacceptable. Les seules mesures de décentralisation possibles seraient la décentralisation de l'archéologie dans son ensemble ou celle d'une partie des SRA. Après les difficultés liées à la mise en œuvre de la loi encore récente sur l'archéologie préventive, la mission juge qu'une telle proposition serait inopportune et prématurée, elle ne la propose donc pas.

### **b- Le conventionnement avec les collectivités territoriales doit être développé**

C'est dans le cadre d'un conventionnement respectueux de la liberté des collectivités territoriales que le transfert du mobilier peut être proposé. Le SRA et le conseiller musée, sous l'autorité du DRAC, inciteront donc celles-ci à prendre en charge ce matériel en procédant au cas par cas.

### **c- Les projets scientifiques et culturels (PSC) seront l'instrument privilégié de cette politique**

Il est important que les musées de France concernés par l'archéologie définissent clairement, dans le cadre de leur PSC, leur vocation territoriale et chronologique ainsi que leur positionnement en matière de conservation définitive de l'ensemble des mobiliers archéologiques qu'ils pourraient avoir vocation à recueillir. Les DRAC seraient mieux armées pour mettre en œuvre une politique cohérente de conservation définitive et pour négocier avec les collectivités la création de réserves fonctionnelles en fonction de la carte et de la vocation des musées archéologiques.

La phase de validation du PSC au niveau de la DRAC nous semble être une étape capitale, et nécessite une analyse commune par le conseiller pour les musées et le SRA, ce qui n'est pas une pratique généralisée jusqu'à présent.

En effet, si le PSC définit la vocation particulière d'un musée en matière territoriale et chronologique, il ne prend que rarement en compte de façon globale la question de la conservation définitive de l'ensemble du mobilier, qu'il laisse généralement aux bons soins des archéologues. Il nous semble que la prise en compte de cette approche globale par le musée doit être exprimée dans le PSC. Il est absolument nécessaire que la DRAC se prononce sur ce point au moment de la validation de celui-ci.

#### **d- Solliciter les collectivités territoriales très en amont**

Il est essentiel que la question du lieu de la conservation du mobilier soit posée très en amont de la remise du mobilier à l'État. Il est cependant difficile de la trancher avant la fouille et avant d'avoir une idée sur ce qui sera trouvé à l'occasion de celle-ci. C'est pendant la durée de la fouille elle-même que la conservation du mobilier devra être proposée par le DRAC, le chef du SRA ou le conseiller musée, selon les cas et selon les collectivités territoriales, au maire ou au conservateur du musée de la ville où a lieu la fouille ou à celui d'une autre collectivité. On ajoutera que la valorisation ultérieure de la fouille ne pourra que bénéficier de la consultation précoce d'un conservateur de musée sur la stratégie de la fouille, par exemple quand il s'agira de démonter telle ou telle structure pour une éventuelle présentation muséographique.

De la même manière la question de la propriété de ce mobilier devra être posée et réglée le plus en amont possible, dans tous les cas avant que le transfert des objets ne soit effectué.

#### **e- Se montrer très ouvert sur les conditions du transfert**

Il convient, d'une manière générale, d'éviter de proposer aux conservateurs du musée la politique du tout ou rien. Cette question sera, dans chaque cas, fonction de la nature du musée et de la capacité de stockage de ses réserves : par exemple, tout le mobilier issu de la fouille peut être confié à un musée archéologique spécialisé, en revanche un musée polyvalent pourra très bien ne recevoir que des éléments significatifs (dans ce dernier cas, il conviendra de trouver une solution locale pour le reste du mobilier et des archives). A cet égard, la phase de négociation entre le SRA, le conseiller musée et le conservateur du musée d'accueil, sous l'autorité du DRAC, est une étape particulièrement importante.

Il conviendra également d'être très ouvert sur les modes de gestion à retenir. La meilleure formule est celle d'une gestion entièrement assumée par la collectivité qui a demandé la propriété du mobilier. Mais on peut aussi poursuivre dans certaines circonstances et sous certaines conditions la formule des dépôts de l'État dans un musée de collectivité. On peut enfin imaginer, dans certains cas, des formules de gestion conjointe État- collectivités territoriales, qui pourront parfois déboucher sur la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

#### **f- Mettre en place des dispositifs incitatifs**

La conservation définitive du mobilier archéologique doit donc être négociée par tous les acteurs directement concernés par cette question. Les DRAC devraient utiliser les moyens d'incitation en direction des collectivités dont elles disposent, notamment en matière d'investissement, de subventions et d'aide à l'emploi.

Les DRAC devraient veiller à ce que les projets de transferts de mobilier soient régulièrement examinés par les commissions scientifiques régionales et interrégionales d'acquisition.

#### **g- Agréer des dépôts archéologiques**

Une des priorités de la politique de l'archéologie est de favoriser le développement et l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales<sup>8</sup>. Le développement de ces services se fera évidemment en cohérence avec le réseau existant des musées, en veillant notamment à favoriser les complémentarités entre services archéologiques et musées, dans la mission de conservation définitive du mobilier archéologique.

Les services archéologiques des collectivités territoriales disposent souvent de dépôts dont la qualité est très variable. Il convient de favoriser la création ou l'aménagement de dépôts répondant à des normes précises pour la conservation du mobilier et l'accueil des chercheurs et placés sous la responsabilité de personnels qualifiés. Ces normes pourraient reprendre les conditions exigées pour qu'une collectivité puisse se voir transférer le mobilier appartenant à l'État et qui sont prévues par l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonnes conservation des vestiges archéologiques mobiliers. A cet effet, la DAPA devrait établir des normes générales, comme le fait la direction des archives de France, auxquelles devraient répondre tant les dépôts agréés que les dépôts de l'État.

Les dépôts répondant à ces normes se verraient agréés en tant que « dépôt archéologique agréé » ou, de préférence, de « centre de conservation archéologique agréé » car le terme de dépôt est ambigu et mal adapté. Cet agrément, dont l'instruction serait assurée par la DRAC, serait délivré par la DAPA après avis de la DMF de manière à favoriser le travail de ces centres avec les musées locaux. Le principe de l'agrément, et son contrôle, pourraient être prévus par la loi. Il viserait en priorité les dépôts des collectivités territoriales, mais des établissements de l'État, à commencer par ceux du ministère, pourraient également en bénéficier. Rien n'interdirait, afin de favoriser la conservation préventive, de l'accorder à des dépôts privés, notamment s'ils appartiennent à des opérateurs agréés et même de faire du respect de ces normes un des critères de l'agrément des opérateurs.

Dès lors, l'État ne déposerait du mobilier ou ne transférerait la propriété de mobilier lui appartenant qu'au bénéfice de collectivités disposant d'un dépôt agréé ou d'un musée de France.

## **2- Réactualiser les dispositions de la circulaire ministérielle de 1985 dans le sens d'un renforcement des responsabilités du préfet de région et du directeur régional des affaires culturelles**

Les dispositions de la circulaire doivent être actualisées et la nouvelle rédaction établie conjointement par la DAPA et la DMF si l'on veut que ce nouveau texte soit effectivement appliqué.

### **a- Donner au directeur régional des affaires culturelles un rôle central**

Ce texte devra notamment définir les responsabilités des différents intervenants de l'archéologie tout au long de la chaîne opératoire de l'objet. Dans ce dispositif, le Préfet de région, et en son nom le DRAC, aura un rôle central. En effet, c'est lui qui prescrit, qui désigne le responsable d'opération, qui contrôle la fouille, qui reçoit le rapport d'opération, le mobilier et la documentation, qui réalise le partage. Dans ce contexte, il est tout à fait normal que ce soit lui qui soit chargé de la conservation définitive du mobilier.

À ce titre, il veillera en priorité à ce que le mobilier issu des fouilles appartenant à l'État puisse être cédé à une collectivité territoriale – dans un musée de France ou un dépôt agréé. Si aucune

---

<sup>8</sup> Cf. Annexe 11.

solution n'est trouvée dans le cadre d'un transfert de propriété à une collectivité, c'est à lui que reviendra la charge d'en assurer la conservation définitive.

#### **b- Renforcer le rôle du conseiller pour les musées en matière d'archéologie**

Le conseiller pour les musées est susceptible de jouer un rôle important dans le nouveau dispositif. La mission recommande d'étendre ses missions aux domaines suivants : participation à l'instruction des dossiers d'agrément des dépôts ; participation au transfert des mobiliers archéologiques aux collectivités ; en amont de chaque opération de fouille, détermination, en relation avec le conservateur régional de l'archéologie (CRA), du musée destinataire du mobilier en fonction du projet scientifique et culturel ; gestion des dossiers de restauration ; présentation en relation avec le CRA aux commissions compétentes, d'un bilan annuel sur la situation du mobilier archéologique (*infra*, e).

#### **c- Envisager différentes modalités pour la conservation définitive du mobilier par l'État lorsque le transfert à une collectivité n'est pas possible**

Dans ce cas, la conservation définitive sera assurée dans un centre de conservation appartenant à l'État ou dans un centre agréé avec lequel l'État aura passé une convention.

Bien que ce rapport ne porte que sur l'application des textes relatifs au mobilier archéologique, la mission recommande que l'État dispose dans chaque région d'au moins un dépôt fonctionnel. Le projet des Centres de conservation et d'étude (CCE), sur lequel travaille actuellement la DAPA, trouve toute sa place dans le schéma proposé par la mission.

Il peut également s'agir d'encourager la création par des collectivités – notamment les départements – de centres de conservation mixtes (archéologie, ethnologie, trésors) ou spécialisés, comme c'est le cas avec le projet sur lequel travaille le département du Lot. La formule des EPCC pourra le cas échéant être utilisée pour des opérations de ce type.

Le pôle de compétences culture, placé auprès du préfet de région, pourrait être utilement associé à cette réflexion, dans les régions où existent des établissements relevant du ministère de la culture et de la communication, ou d'autres ministères, susceptibles de s'intéresser à la conservation du mobilier archéologique.

Plus généralement, il serait très souhaitable, en actualisant les données du rapport Papinot (tome 3), de constituer un fichier complet des dépôts archéologiques (précisant notamment les surfaces disponibles) et, à partir de cette base, d'élaborer, région par région, des schémas régionaux concertés pour la décennie à venir.

#### **d- Mettre en place le personnel nécessaire**

La bonne mise en œuvre de ces missions implique que les DRAC disposent du personnel nécessaire. Seuls vingt-quatre agents sont actuellement affectés à la gestion du mobilier dans les SRA (15 régions métropolitaines sur 22) ; il conviendrait d'affecter à la gestion du mobilier archéologique au moins un agent d'encadrement (conservateur ou ingénieur d'étude, souvent à plein temps) dans chaque DRAC, et de prévoir un personnel d'exécution, variable selon la taille des régions et le nombre des dépôts.

#### **e- Informer les commissions régionales et interrégionales**

Le rapport Papinot recommandait la création d'une commission interrégionale du mobilier archéologique (tome 1, pp. 22-23) qui dresserait et actualiserait la liste des musées susceptibles de recevoir du mobilier archéologique et des dépôts agréés, et examinerait des dossiers

d'affectation du mobilier, des problèmes de conservation. L'utilité en est certaine, mais la faisabilité problématique.

La mission recommande qu'un bilan annuel sur la situation du mobilier soit présenté conjointement par le conseiller pour les musées et le CRA, à chacune des deux commissions compétentes existantes (les commissions scientifiques régionales et interrégionales pour les acquisitions, et les CIRA). Ce bilan serait l'occasion pour les commissions de débattre des sujets qui leur seraient proposés et d'émettre toutes recommandations utiles.

### **3- Renforcer le rôle des musées nationaux**

Les musées nationaux ont joué et jouent encore un rôle important en matière de conservation définitive des mobiliers archéologiques. Ils ont par ailleurs mené une politique de dépôts très active en faveur des musées territoriaux, et sont intervenus très régulièrement pour favoriser l'acquisition par les collectivités territoriales d'ensembles significatifs. Il est important que la place qu'ils occupent au sein des musées de France, aux plans national, européen et international, soit préservée et même renforcée par une politique active d'acquisitions fondée sur leur PSC. Cette politique doit être concertée avec les services de l'État chargés de l'archéologie et soutenue par ceux-ci quand il y a lieu, ce qui, sauf exception, n'est pas le cas aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle des dispositifs particuliers liés à l'enrichissement des collections nationales doivent être mis en place, en complément des moyens classiques d'acquisitions à titre gratuit et onéreux faites auprès des propriétaires d'objets archéologiques, des dations ou des ventes publiques. On pourrait imaginer que les objets revendiqués par l'État ou ceux appartenant à 100 % à l'État et qui seraient susceptibles d'avoir un caractère référent, ou de combler un vide majeur dans les collections nationales, leur soient affectés avec l'ensemble documentaire dont ils sont issus. En tout état de cause, il est nécessaire de responsabiliser les musées nationaux sur les questions concernant la conservation définitive des mobiliers archéologiques, et parallèlement de sensibiliser les services régionaux d'archéologie sur la nécessité d'avoir une vision nationale synthétique des résultats de la recherche.

### **4- Renforcer la coordination avec le Ministère chargé de la recherche pour la conservation du mobilier**

Traditionnellement, des unités de recherche du CNRS, parfois logées dans les universités, conservent provisoirement pour étude et pour des raisons pédagogiques des mobiliers archéologiques. Les conditions de conservation de ces mobiliers mériteraient d'être examinées. C'est la raison pour laquelle il serait opportun de faire un bilan général sur leur état et leur gestion (inventaire, conservation préventive...). Leur récolement dans le cadre d'une campagne organisée par l'administration de tutelle serait souhaitable pour permettre d'envisager la conservation définitive de ces ensembles.

La coordination entre les deux ministères pourrait être renforcée pour l'établissement de normes communes et la définition concertée de méthodes de gestion.

### ***B- Mettre en place, par la loi, un contrôle scientifique et technique de l'État sur le mobilier remis à l'État après la fouille***

Les textes actuels précisent le contrôle de l'État sur l'opérateur de fouille pendant le déroulement du chantier et lors de la remise des rapports de fouille. Ils précisent également son intervention au moment du transfert de propriété des objets issus des fouilles préventives à une collectivité

territoriale. Mais ils ne confèrent à l'État aucun pouvoir de contrôle ultérieur sur le respect de ces conditions de conservation. De même, ils ne prévoient aucune condition particulière pour la conservation des mobiliers après partage.

### **1- Instaurer des exigences en matière de conservation du mobilier**

La domanialité publique assure, pour le mobilier revenant aux collectivités territoriales, une protection plus juridique que réelle ; elle n'apporte comme l'inscription parmi les monuments historiques, aucune solution en cas de mauvaise conservation ; quant au classement, il doit demeurer exceptionnel. La mission estime donc indispensable de prévoir par la loi un certain nombre d'exigences en matière de conservation pour le mobilier archéologique après sa remise à l'État, qu'il soit conservé entre les mains de l'État lui-même, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou d'un propriétaire privé, et de poser le principe d'un contrôle de l'État sur le respect de ces dispositions.

On pourrait imaginer la création d'une protection spécifique « mobilier archéologique », dont les effets seraient assez proches de ceux du classement monument historique ou archives, mais cependant plus légers : obligation d'assurer la conservation en bon père de famille, demande d'autorisation en cas de modification, réparation ou restauration, information en cas d'aliénation ou de mutation, obligation de présenter le mobilier aux agents chargés du contrôle de l'État... Toutefois, il conviendrait de prévoir que ce régime s'applique de plein droit après le partage. Le principe essentiel pour les monuments historiques et les archives de l'accord du propriétaire privé au classement et de l'indemnisation en cas de classement d'office ne s'appliquerait pas. En contrepartie, on pourrait ne pas prévoir la possibilité pour l'État de faire exécuter d'office des travaux de conservation du mobilier. On pourrait également ne pas interdire l'exportation mais conserver le principe actuel qui soumet systématiquement à autorisation l'exportation du mobilier issu de fouilles (Code du Patrimoine, art. L. 111-1 à 7).

Pour les objets qui reviennent à des collectivités territoriales ou qui leur sont dévolus, la loi pourrait, en outre, prévoir le principe de leur mise à la disposition des chercheurs.

### **2- Mettre en place un contrôle de l'État sur le respect de ces exigences**

La loi doit prévoir que l'État contrôle le respect des exigences qu'il a posées aussi bien lorsque le mobilier est entre les mains de l'État lui-même que d'une collectivité territoriale, ou d'un propriétaire privé. Ce contrôle serait assuré par les agents des DRAC, comme c'est le cas pour les monuments historiques

### **3- Prévoir des sanctions en cas de non respect de ces exigences**

- Pour les personnes privées, les sanctions pourraient être, après avertissement, l'obligation de déposer le mobilier, aux frais du propriétaire, dans un dépôt labellisé. Pour les collectivités propriétaires dès l'origine, la sanction pourrait être identique. Ces sanctions pourraient être effacées par la possibilité de donner le mobilier à l'État, qui ne pourrait pas le refuser.
- La sanction à l'encontre des dépôts agréés mal tenus devrait être le retrait de l'agrément et, du même coup, celui du mobilier déposé, lequel serait alors déposé dans un autre dépôt agréé ou dans un centre de conservation de l'État.

### **4- Encadrer les conditions du tri et de la sélection**

La loi devrait en même temps instaurer une possibilité de sélection et d'élimination éventuelle au fil du temps. Mais cette procédure devrait être rigoureusement encadrée et faire systématiquement l'objet d'un avis scientifique; l'article L.212-3 de la loi sur les archives pourrait donner des indications utiles à ce sujet.

## **5- Élargir et préciser le droit de revendication de l'État**

L'article L.531-17 du code du patrimoine prévoit que le droit de revendication « ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique ». Cette restriction ne repose sur aucune justification scientifique et favorise la dispersion d'ensembles mobiliers cohérents. Elle est mal adaptée à la recherche archéologique et devrait donc être supprimée.

Par ailleurs, la loi pourrait prévoir que l'État peut revendiquer pour le compte d'une collectivité territoriale.

La mission ne s'est pas penchée sur la question des fouilles illicites ; il serait intéressant d'étudier l'extension du droit de revendication par l'État lorsque le véritable propriétaire a été identifié, et la dévolution des objets saisis.

## ***C- Unifier aussi largement que possible les régimes de l'archéologie préventive, de l'archéologie programmée, des découvertes fortuites et des biens culturels maritimes***

Les régimes juridiques de l'archéologie préventive, des fouilles programmées exécutées ou autorisées par l'État, les découvertes fortuites, les découvertes de biens culturels maritimes, voire les objets découverts par les détecteurs de métaux, ont fait l'objet des textes successifs qui ne sont pas totalement cohérents entre eux<sup>9</sup>. Dans un souci de simplification et de mise en cohérence, il conviendrait d'unifier aussi largement que possible ces différents régimes. Ces simplifications ne porteraient pas sur le régime de propriété des objets découverts.

- La durée des études : elle n'est pas précisée pour les fouilles autorisées par l'État et les biens culturels maritimes. Elle pourrait être portée à 5 ans, comme pour les fouilles exécutées par l'État et les découvertes fortuites (Décret). Il convient de ne pas modifier la durée de 2 ans prévue pour les fouilles préventives compte tenu des délais tendus des travaux d'aménagement, mais on pourrait prévoir que, pendant une période de cinq ans, les chercheurs qui souhaitent consulter le mobilier doivent obtenir l'accord du responsable d'opération (Décret, circulaire dans un premier temps).
- L'obligation de remise d'un rapport : elle n'est formellement prévue que pour l'archéologie préventive et les biens culturels maritimes. Elle pourrait être étendue à toutes les fouilles (Décret).
- La responsabilité du mobilier pendant la fouille et l'étude n'est pas définie pour les biens culturels maritimes : elle pourrait être confiée à celui qui est chargé de l'étude (convention).
- La protection du mobilier pendant la fouille et l'étude : celui-ci est considéré comme classé de la fouille au partage pour les fouilles exécutées par l'État et les découvertes fortuites. Cette protection pourrait être étendue à l'archéologie préventive, aux fouilles programmées et aux biens culturels maritimes (Loi).
- Le renoncement tacite du propriétaire du sol à la propriété du mobilier : il n'est prévu que pour l'archéologie préventive. Cette disposition pourrait être étendue aux fouilles exécutées par l'État et aux découvertes fortuites (Loi).

---

<sup>9</sup> Cf. Annexe 10.

- Le principe (et les modalités) de la dévolution du mobilier à la commune ou à une autre collectivité territoriale, prévu pour la seule archéologie préventive, gagnerait à être étendu aux fouilles exécutées par l'État, aux découvertes fortuites et aux biens culturels maritimes (Loi).
- L'arrêté relatif aux normes de présentation des rapports peut être généralisé à toutes les opérations.
- L'arrêté relatif aux normes d'inventaire et de classement du mobilier, prévu pour la seule archéologie préventive, pourrait être étendu aux fouilles exécutées par l'État, aux découvertes fortuites et aux biens culturels maritimes.

La plupart de ces points pourraient être prévus par convention pour les fouilles autorisées par l'État.

### **III- Simplifier les questions relatives à la propriété du mobilier archéologique et limiter les effets du partage**

L'article 552 du code civil dispose que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » et l'article 716 que « la propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et, pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découvert par le pur effet du hasard. ».

Ces deux textes régissent les fouilles archéologiques. Ainsi les découvertes faites lors de fouilles effectuées par l'État et les fouilles d'archéologie préventive doivent être partagées entre l'État et le propriétaire du terrain. Ce système de partage, qui n'existe dans aucun autre pays occidental, est mal adapté à la recherche archéologique et contre productif. Il serait souhaitable qu'il soit modifié ou tout au moins que ses effets soient atténués. On peut imaginer plusieurs type de réformes, elles ont toutes un caractère législatif.

#### ***A- La mise en œuvre du dispositif existant doit être simplifiée***

##### **1- Simplifier la recherche du propriétaire du bien**

Actuellement, le ministère considère que le propriétaire du mobilier est le propriétaire du terrain au moment de la découverte de celui-ci. C'est donc à l'opérateur qu'il revient de préciser le jour et le lieu de chaque découverte, et à l'aménageur, en fonction de ces indications, de préciser à l'État l'identité du propriétaire. Ceci est souvent difficile en cas de mutation durant la fouille.

- Dans tous les cas, il conviendrait que l'aménageur fournisse à l'opérateur toutes informations concernant le propriétaire ; ceci devrait être prévu dans les documents contractuels.
- La loi pourrait prévoir que le mobilier appartient à la personne physique ou morale propriétaire du terrain concerné soit au moment de la signature de l'autorisation de fouille soit au moment de la libération du terrain, plus facile à identifier que le propriétaire au moment de la découverte. La mission pense qu'il serait préférable de retenir le propriétaire au moment de la libération du terrain qui, en cas de changement de propriété en cours d'opération, sera généralement celui qui aura financé la fouille.

- D'une manière générale, on pourrait imaginer qu'il n'y a pas de partage du mobilier lorsque la fouille est de plein droit prise en charge par le fonds national pour l'archéologie préventive et que la propriété en revient totalement à l'État. Ceci relèverait aussi de la loi.

## **2- Préciser davantage les modalités de la dévolution du mobilier aux collectivités territoriales**

La loi sur l'archéologie préventive ne précise pas le délai dans lequel la commune sur le territoire de laquelle ont été découverts les vestiges est réputée renoncer à la propriété de ceux-ci. Elle ne précise pas non plus l'attitude que doit avoir l'État dans le cas où d'autres collectivités demanderaient ce mobilier.

- Les dispositions retenues pour la décentralisation des monuments historiques appartenant à l'État pourraient être reprises : un délai d'un an à compter de la notification de l'information par l'État ; l'organisation d'une concertation au cas où il y aurait plusieurs demandes et la désignation par l'État de la collectivité bénéficiaire. De telles dispositions, qui touchent les relations de l'État avec les collectivités territoriales, relèvent de la loi.

### ***B- Peut-on mettre fin au partage du mobilier archéologique ou limiter ses effets ?***

#### **1- La mission propose que l'hypothèse dans laquelle l'État serait propriétaire de tout le mobilier soit examinée attentivement**

Dans un certain nombre de pays européens, Espagne, Portugal, Danemark, Suisse, Italie, Grèce, les objets provenant des fouilles archéologiques appartiennent à l'État ou à la région, quel que soit le propriétaire du sol. Il en sera bientôt de même aux Pays-Bas, qui, actuellement, remboursent au propriétaire du sol 50% de la valeur du mobilier.

Une telle disposition serait en France un renversement important de notre droit de propriété qui repose sur le principe « le propriétaire du fonds est propriétaire du tréfonds » et des dispositifs prévus depuis l'origine pour le mobilier archéologique. Il serait également en contradiction avec le respect de la propriété privée en matière de patrimoine mobilier retenu tant pour les monuments historiques que pour la circulation des biens culturels.

Toutefois, on relève que le Sénat, lors de la première lecture de la loi de 2001 (séance du 28 mars 2000), avait adopté un amendement selon lequel « le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive appartient à l'État ». Selon le rapporteur, l'adoption d'une solution prévalant dans un certain nombre de pays européens permettait d'adapter les règles de dévolution à la réalité, mais aussi aux "nécessités de la gestion patrimoniale et de la recherche scientifique". Le Sénat s'est finalement rallié à la position du gouvernement et de l'Assemblée nationale maintenant le partage.

La mission souhaite que cette possibilité soit examinée très attentivement par les services juridiques du ministère. Trois hypothèses lui paraissent devoir être spécialement étudiées :

#### **a- Une exception à l'article L.552 du code civil, comme la loi le prévoit déjà pour les immeubles**

L'article L.541-1 relatif au régime de propriété des vestiges immobiliers, issu de la loi de 2001, prévoit que les dispositions de l'article 552 du code civil ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers. Mais la loi prévoit que l'État verse au propriétaire du fonds une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder au dit vestige. Dans le cas des vestiges mobiliers, une disposition du même type serait sans doute nécessaire pour éviter ce qui pourrait être considéré comme une expropriation sans

compensation. Ce qui peut se faire pour la découverte exceptionnelle d'une grotte ornée, peut difficilement être étendu au quotidien de l'archéologie préventive : le calcul du montant d'une telle indemnité serait source de complexités nouvelles, son montant par ailleurs grèverait le budget de l'archéologie. Une disposition de ce type, mais sans versement d'indemnité, peut elle être envisagée ?

### **b- Un statut spécifique pour le mobilier archéologique**

Le régime actuel de propriété étend à l'archéologie préventive et programmée les dispositions que le code civil a prévues pour les découvertes fortuites et les trésors exhumés par l'effet du hasard. Or, par définition même, ces opérations sont effectuées parce qu'on pense ou que l'on sait à la suite d'un diagnostic préalable que le sous-sol contient des vestiges archéologiques. Il ne s'agit donc pas de découvertes fortuites et il n'est pas rationnel de leur appliquer le dispositif imaginé pour celles-ci. Peut-on envisager une réforme prévoyant que le régime actuel des découvertes fortuites serait maintenu inchangé, mais que, en revanche, pour les fouilles autorisées par l'État et pour l'archéologie préventive, le mobilier issu du sol serait considéré comme de la documentation scientifique et, à ce titre, appartiendrait en totalité à l'État ?

### **c- Des biens vacants sans maître**

Une autre interprétation, longuement développée par Louis Marchand dans un texte inédit du 2 juin 2003, consiste à affirmer qu'à la différence des vestiges immobiliers, les vestiges mobiliers ne sont pas des "accessoires" du sol ; ils ne s'y trouvent liés que de manière fortuite et artificielle et ne relèvent donc pas de l'art. 552 du code civil. Il s'agit de biens vacants et sans maître dont l'attribution doit être réglée par le législateur. Ce dernier pourrait s'appuyer sur la notion d'intérêt général pour en attribuer la propriété à la collectivité.

- Dans la mesure où une telle réforme est susceptible de poser des problèmes de constitutionnalité, la mission propose que le Conseil d'État soit interrogé sur la faisabilité de ces différentes hypothèses.

## **2- L'hypothèse dans laquelle le propriétaire du sol serait propriétaire de la totalité du mobilier archéologique serait un recul pour la conservation et l'étude du mobilier**

Ce régime prévaut dans un grand nombre de pays où le propriétaire du sol est propriétaire du sous sol : États-Unis, Allemagne, Belgique... Il n'y a pas de partage du mobilier et des accords sont trouvés, au cas par cas, pour permettre, le plus souvent, le transfert de propriété des objets à des musées publics dans de bonnes conditions.

Un tel dispositif, qui serait une application stricte du code civil, ne poserait pas de problème juridique et serait plus simple à mettre en œuvre que la solution actuelle du partage. Il ne poserait pas de problème scientifique et culturel lorsqu'une grande collectivité publique serait propriétaire du sol, une telle mesure pouvant s'assimiler à une décentralisation. Les dispositions de dévolutions successives prévues par la loi actuelle devraient être maintenues pour régler la situation des petites collectivités territoriales qui ne pourraient pas assurer la conservation du mobilier. Dans tous les cas, l'État devrait garder la responsabilité de l'étude scientifique du mobilier et de sa conservation préventive.

Une telle disposition poserait un problème lorsque le propriétaire du fonds serait un propriétaire privé. Or les statistiques montrent que plus de 50% des terrains où ont eu lieu des fouilles appartiennent à des propriétaires privés. Elle devrait être assortie de mesures de sauvegarde. Mais de telles mesures s'imposent en tout état de cause et sont proposées par la mission.

Une des conséquences de cette disposition serait l'obligation pour l'État de recourir plus fréquemment au droit de revendication, qui pour les ensembles intéressants devrait porter non sur 50 % du mobilier mais sur l'intégralité. Ceci aurait des incidences financières plus lourdes sur le plan budgétaire que ne l'a le système de partage actuel. En outre, il serait tentant pour les aménageurs de chercher systématiquement à vendre le mobilier dont ils seraient propriétaires.

➤ La mission ne propose donc pas cette piste.

### **3- Une solution qui limiterait le partage aux seules découvertes présentant un intérêt patrimonial et une valeur marchande serait d'une application pratique difficile**

#### **α- Une limitation du partage qui pourrait s'inscrire dans la définition du mobilier archéologique**

Ce qui intéresse les archéologues, c'est moins d'acquérir la propriété d'objets de valeur que d'éviter la dispersion d'une documentation ordonnée pour prendre sens dans sa globalité. Cette documentation ne doit pas être dissociée sauf à perdre sa signification. En revanche, des objets assimilables à des « trésors », c'est-à-dire ayant une valeur patrimoniale intrinsèque, ou simplement marchande, ou encore étant directement liés à l'histoire de l'immeuble à proximité duquel s'est déroulée la fouille pourraient-ils, sans que cela nuise à la recherche, soit être partagés entre l'État et le propriétaire soit être remis en totalité à ce dernier, dès lors qu'ils seraient documentés et protégés juridiquement ? Une réponse générale et univoque est difficile.

Sur le plan juridique, il semble qu'on pourrait parvenir à ce résultat en modifiant, par la loi, la définition du « mobilier archéologique ». On pourrait considérer que le mobilier archéologique est composé du mobilier sélectionné par le responsable de la fouille pour documenter celle-ci ; de caractère strictement documentaire et sans valeur marchande, il appartiendrait à l'État et ne serait pas soumis à partage. En revanche, si, dans ce mobilier, figuraient des éléments présentant une valeur patrimoniale ou une réelle valeur marchande, ceux-ci feraient l'objet d'un partage entre le propriétaire et l'État.

#### **β- Des difficultés de mises en œuvre à prévoir**

La mise en œuvre de cette hypothèse repose sur la distinction entre objets présentant une valeur patrimoniale ou marchande et objets à valeur purement documentaire. Or les deux notions se recoupent souvent. Cette distinction, très subjective, serait difficile à mettre en œuvre, la notion d'isolat ne suffisant pas à elle seule à permettre cette sélection. Elle supposerait, lors de chaque fouille, une sélection du mobilier soumis à partage et n'apporterait donc pas une réelle simplification au dispositif. Enfin, cette distinction ne fait pas partie des concepts sur lesquels les archéologues fondent leur démarche et n'a donc pas de sens pour eux.

➤ La mission ne propose donc pas cette piste.

#### **4- Dans le cas où il s'avérerait impossible de mettre fin au partage, la mission estime que la protection spécifique pour le mobilier archéologique, dont elle propose la création, permettrait d'en limiter les effets**

Si une réforme du régime de propriété du mobilier archéologique s'avérait, pour des raisons différentes dans chaque cas, difficile, la solution du maintien du partage devrait être assortie de dispositions qui limitent ses effets sur la conservation du mobilier.

La mise en place d'une protection spécifique et le contrôle scientifique et technique de l'État préconisé plus haut permettrait d'assurer la bonne conservation du mobilier après partage : la protection interdirait tout d'abord toute destruction ou modification de celui-ci, elle permettrait par ailleurs aux services de l'État d'imposer aux propriétaires des mesures de conservation spécifiques, enfin elle donnerait à l'État la possibilité de contrôler le respect des obligations liées à ce classement. L'ensemble de ce dispositif devrait conduire de nombreux propriétaires, publics et privés, à renoncer à conserver eux-mêmes le mobilier archéologique et à en remettre la propriété à l'État.

Ce dispositif serait, naturellement, complété par l'utilisation du droit de revendication de l'État lorsque l'importance scientifique ou patrimoniale des objets le justifierait.

#### ***C- Le passif doit être assaini***

Les dépôts archéologiques et de nombreux musées conservent souvent des objets dont la propriété est incertaine. L'inventaire de ces objets n'est pas toujours établi. Il est indispensable d'assainir la situation par une procédure de régularisation.

La mission propose une ligne de conduite qui viserait d'une part à régulariser la possession de l'État, puis à transférer aux collectivités territoriales qui le souhaitent la propriété des dépôts de l'État. Elle suggère d'interroger le Conseil d'État sur ses propositions.

#### **1- La régularisation de la possession de l'État**

- Pour le mobilier qui est entre les mains de l'État ou d'une collectivité territoriale antérieurement à la loi de 1941, aucun texte ne réglementant la situation du mobilier archéologique pour cette période, peut-on envisager une régularisation fondée sur le principe de droit commun qui veut que « en fait de meuble possession vaut titre » au bout d'un an de possession paisible » ?
  - La situation entre 1941 et 2001 est plus délicate puisque la loi prévoit le partage du mobilier entre l'État et le propriétaire du sol dans le cas de fouilles exécutées par l'État. Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique concernant des objets provenant des fouilles archéologiques du 19 avril 1947, modifié par le décret du 17 janvier 1985, ne porte que sur l'expertise. Il ne précise pas si l'État doit saisir le propriétaire pour lui proposer le partage ou si c'est le propriétaire qui doit demander sa part à l'État. Dans ces conditions, il est peut-être possible de considérer que les propriétaires privés qui ne se sont pas manifestés auprès de l'État ne souhaitaient pas obtenir leur part du mobilier archéologique et y ont implicitement renoncé. Dès lors, le principe « possession vaut titre » pourrait peut-être s'appliquer également.
- La mission pense qu'il serait opportun de solliciter un avis du Conseil d'État sur le point suivant : peut-on considérer que la propriété du mobilier provenant de fouilles

archéologiques effectuées avant 1941 ainsi que sous le régime de la loi de 1941 et qui sont conservés dans des musées et des dépôts de l'État et des collectivités territoriales appartiennent à la personne publique qui en a la garde ?

## **2- Le code général de la propriété des personnes publiques (ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006) facilite les mesures de régularisation**

L'article L.2112-1 alinéa 4 du code précise que les découvertes à caractère mobilier devenues propriété publique en application des dispositions relatives à l'archéologie préventive ou programmée font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire et que celle-ci peut les céder à l'amiable à une autre personne publique qui continuera de les affecter à son domaine public. Ce texte prend en compte la situation du mobilier entre les mains de l'État à ce jour.

L'État pourrait indiquer qu'il est prêt à transférer la propriété des objets qui lui appartiennent et qui sont déposés ou conservés dans le musée à la collectivité territoriale qui en assure la garde si elle le souhaite. Il pourrait également suggérer aux autres personnes publiques propriétaires que les objets protégés par la domanialité publique soient remis à la collectivité territoriale prête à s'engager pour leur conservation.

Pour réaliser ce transfert, l'inventaire des biens pourrait être très sommaire. Lorsqu'aucun inventaire ne serait réalisable, le transfert pourrait se faire globalement. Par ailleurs, ce dispositif constituerait, pour le mobilier archéologique, une application sous une forme appropriée de la disposition de la loi sur les musées prévoyant le transfert des dépôts antérieurs à 1910.

- Il pourrait être opportun de solliciter également un avis du Conseil d'État sur le point suivant : l'État peut-il remettre le mobilier archéologique lui appartenant à la collectivité qui en assure la conservation si celle-ci ne s'y oppose pas ?

La saisine du Conseil d'État que recommande la mission sur ce dossier difficile devrait se faire après étude attentive par les services juridiques de la DAPA et de la DAG, et après consultation de la Chancellerie.

## **Propositions et plan d'actions**

La mission rappelle que le mobilier archéologique fait partie d'un ensemble documentaire constitué lors d'une opération de terrain et destiné à enregistrer un gisement détruit par l'intervention archéologique avant de l'être par un aménagement. Il doit donc être traité comme tel, c'est-à-dire conservé de manière à pouvoir être transmis et consulté.

Le développement de l'archéologie préventive, dans un cadre désormais stable, rend d'autant moins acceptable le flou qui entoure encore la situation du mobilier issu d'opérations archéologiques de toute nature.

On observera que l'adoption d'une solution attribuant le mobilier archéologique à l'État ou à une collectivité publique, si elle était possible, réglerait d'un coup la plupart des difficultés recensées et simplifierait considérablement « la gestion patrimoniale et la recherche scientifique ».

Dans l'immédiat, la mission fait une série de propositions qu'il lui paraît urgent de mettre en œuvre dans la mesure où les mobiliers issus des fouilles réalisées au titre de la loi sur

l'archéologie préventive commencent à être remis à l'État. Si le ministère n'agit pas rapidement, il va se trouver confronté à des difficultés de deux ordres :

- en ce qui concerne les normes et les procédures, l'INRAP, qui ne peut pas travailler sans instruction, va mettre en place par défaut les normes qui lui sont nécessaires comme il a déjà commencé à le faire mais qui ne satisferont pas nécessairement au cahier des charges de l'État ;
- en ce qui concerne le partage du mobilier, le décret du 3 juin 2004, à la différence des textes précédents, fait obligation à l'État de saisir le propriétaire. L'État doit absolument le faire sous peine de risque contentieux.

Enfin, face au développement de l'archéologie préventive, l'État ne peut pas faire comme si la prise en charge de la conservation définitive du mobilier revenait aux collectivités territoriales, sauf à ne pas faire face à ses responsabilités ; il doit mettre en place des solutions alternatives.

La mission suggère donc de mettre en œuvre les propositions et le plan d'action suivant :

## PROPOSITIONS et PLAN D' ACTIONS

### Préciser la méthodologie et les normes et expliciter les procédures

- **Définir des normes partagées**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Mettre en place des groupes de travail inter-institutionnels pour définir des normes relatives à l'identification, l'inventaire, le conditionnement, la conservation préventive, la documentation et les archives de fouilles, les schémas de données, l'informatisation et le cas échéant (après la remise du rapport Duval), le tri | Qui     | DAPA en liaison avec la DMF et la Direction de la recherche, en associant INRAP, CNRS...                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Comment | <b>Groupes de travail</b> ad hoc avec un président et un rapporteur extérieurs                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Quand   | 2007                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Coût    | Frais de déplacement                                                                                                                                                                                     |
| 2. Établir des circulaires et des livrets techniques précisant ces normes et les diffuser largement                                                                                                                                                                                                                                      | Qui     | la DAPA avec le concours de la DMF                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Comment | Plusieurs <b>documents</b> , établis successivement, par type de normes, dès que les groupes de travail ont arrêté des propositions                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Quand   | La DAPA, la DMF et le Ministère chargé de la recherche valident les propositions des groupes de travail et se répartissent le travail de rédaction des livrets techniques qu'elles signent conjointement |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Coût    | Frais de reprographie                                                                                                                                                                                    |

- **Mieux définir les procédures de gestion respectives de chaque intervenant (circulaire)**

|           |                                                                           |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------|
| - Qui     | DAPA                                                                      |
| - Comment | <b>Circulaire n°1</b> , après concertation avec les SRA et les opérateurs |
| - Quand   | 2007                                                                      |
| - Coût    | Mesure 3 : crédits de restauration à prévoir par le DRAC                  |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3. | Bien distinguer les notions de « mise en état pour étude » en cours de chantier, qui est décidée et payée par l'opérateur, et la « restauration », qui fait l'objet d'un financement spécifique, pour des objets dont le lieu de conservation définitif est arrêté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 4. | Recommander aux DRAC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de valider de manière distincte, et successivement, d'une part le rapport de fouille, d'autre part la remise du mobilier et des documents qui l'accompagnent ;</li> <li>- de vérifier la conformité du rapport aux normes, et notamment la forme et la clarté de l'inventaire ;</li> <li>- de ne délivrer la décharge à l'opérateur qu'après vérification que l'ensemble de la documentation scientifique et des mobiliers remis respectent les normes, notamment l'inventaire, et d'effectuer cette vérification au moment de la remise du mobilier.</li> </ul> |
| 5. | Préciser la nature des actes que la DRAC doit tenir pour enregistrer les opérations relatives au mobilier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 6. | Prévoir que la documentation et le mobilier provenant de l'archéologie préventive ne sont communicables que 3 ans après leur remise à l'État, sauf accord du responsable d'opération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

• **Rappeler le statut du mobilier archéologique appartenant à une personne publique**

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Qui     | DAPA, en concertation avec la DMF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - Comment | <b>Circulaire n°1</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| - Quand   | 2007                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 7.        | Rappeler que les objets archéologiques entre les mains de l'État ou des collectivités publiques font partie du domaine public mobilier, et sont, à ce titre, imprescriptibles et inaliénables, en précisant que ce statut prend effet à partir de l'inscription des mobiliers sur le registre d'inventaire de l'État ou de la collectivité concernée |

• **Définir les règles à respecter, dans l'état actuel du droit, pour le partage du mobilier avec le propriétaire du terrain**

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Qui     | DAPA en concertation avec les DRAC, les SRA, les conseillers musées, les CRMH                                                                                                                                                                                                             |
| - Comment | <b>Circulaire n°1</b> , après concertation avec les SRA                                                                                                                                                                                                                                   |
| - Quand   | 2007                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| - Coût    | -mesure 12 : crédits d'acquisition à prévoir<br>-mesure 13 : rémunération d'experts à prévoir<br>-mesure 14 : dépenses fiscales négligeables                                                                                                                                              |
| 8.        | L'État doit respecter scrupuleusement la loi et agir en toute transparence ; le partage à l'amiable doit être favorisé et le recours à l'expertise être l'exception.                                                                                                                      |
| 9.        | Demander aux DRAC de transmettre au propriétaire le rapport de fouille et l'inventaire avec un courrier rappelant le droit et l'invitant à faire connaître ses intentions. S'il demande à voir le mobilier, lui présenter l'ensemble de celui-ci et obligatoirement les objets de valeur. |
| 10.       | Leur préciser que le partage ne doit pas porter nécessairement sur la totalité du mobilier.                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------|
| 11. Leur suggérer d'engager des procédures de classement parmi les monuments historiques chaque fois que c'est justifié ou, plus largement, des procédures d'inscription avant le transfert de propriété, les propriétaires privés devant donner leur consentement écrit.                                                                                               |         |                                                                        |
| 12. Remettre en vigueur la revendication par l'État chaque fois que c'est justifié, en particulier lorsque le partage se fait au bénéfice d'un propriétaire privé qui refuse le classement, et préciser la procédure. Les musées nationaux seront les destinataires privilégiés des biens revendiqués, à charge pour eux de les déposer dans d'autres musées de France. | Qui     | DAPA + DMF + DAG                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Comment | <b>Décret</b> , et entre temps circulaire n°1                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Quand   | 2007-2008                                                              |
| 13. Préparer un décret précisant les conditions d'exercice du droit de revendication et actualisant les dispositions relatives à l'expertise du décret de 1947 ; entre temps définir par circulaire une procédure à respecter.                                                                                                                                          | Coût    | -Crédits d'acquisitions à prévoir<br>-Rémunération d'experts à prévoir |

|                                                                                                                                                                            |         |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------------|
| 14. Examiner la possibilité de faire jouer les mesures fiscales en faveur du mécénat pour les dons d'objets archéologiques revenant à un propriétaire privé après partage. | Qui     | DAPA                        |
|                                                                                                                                                                            | Comment | À étudier avec DAG + DMF    |
|                                                                                                                                                                            | Quand   | 2007                        |
|                                                                                                                                                                            | Coût    | Dépense fiscale négligeable |

• **Veiller au respect de ces dispositions :**

|                                                                                                                                                                                                                          |         |                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------|
| 15. Donner des instructions aux DRAC sur les modalités d'exercice du contrôle (délai, forme, ...) ; leur demander de ne pas hésiter à demander aux opérateurs de revoir les travaux qui ne correspondent pas aux normes. | Qui     | DAPA                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                          | Comment | <b>Circulaire n°1</b> après concertation avec les SRA et les DRAC |
|                                                                                                                                                                                                                          | Quand   | 2007                                                              |
| 16. Effectuer des contrôles sur le respect de ces prescriptions                                                                                                                                                          | Qui     | DRAC, IGAPA à la demande de la DAPA                               |
|                                                                                                                                                                                                                          | Quand   | Dès 2007                                                          |

|                                                                                                                                                   |         |                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|
| 17. Tenir compte du respect de ces prescriptions dans le renouvellement de l'agrément des opérateurs et dans l'exercice de la tutelle sur l'INRAP | Qui     | DAPA                                                     |
|                                                                                                                                                   | Quand   | Dès 2007                                                 |
| 18. Prévoir des formations pour les agents des SRA et les opérateurs                                                                              | Qui     | DAPA                                                     |
|                                                                                                                                                   | Comment | <b>Séances de formation</b> en centrale ou dans les DRAC |
|                                                                                                                                                   | Quand   | À partir de 2007                                         |
|                                                                                                                                                   | Coût    | Crédits de formation à prévoir                           |

### **Redéfinir les responsabilités pour la conservation du mobilier entre la DAPA, la DMF et les DRAC**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Qui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DAPA et DMF                                                                                                                                                                                                                                      |
| - Comment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Circulaire n°2</b> , en concertation avec les DRAC, les SRA et les conseillers musées                                                                                                                                                         |
| - Quand                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2007                                                                                                                                                                                                                                             |
| - Coût                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | -mesure 19 : crédits d'incitation à prévoir<br>-mesure 21 : programme pluriannuel d'investissement et crédits d'incitation à prévoir pour les dépôts agréés<br>-mesure 22 : crédits de personnels pour les SRA et les dépôts de l'Etat à prévoir |
| 19. Demander au DRAC de favoriser le transfert du mobilier aux musées de France en sollicitant ceux-ci très en amont ; en se montrant très ouvert sur les conditions matérielles, immobilières, juridiques et financières du transfert ; en sensibilisant les musées de France concernés par l'archéologie à la conservation définitive du mobilier, et en veillant à la prise en compte de celle-ci lors de la validation des PSC (après étude conjointe par le SRA et conseiller musées) ; en mettant en place des dispositifs incitatifs. |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 20. Réactualiser les dispositions de la circulaire de 1985 ; confier aux préfets de région/ DRAC la responsabilité d'organiser la conservation définitive du mobilier archéologique - en lui demandant de s'appuyer à la fois sur le SRA et le conseiller musées et d'informer les instances scientifiques régionales et interrégionales.                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 21. Demander aux DRAC de s'appuyer sur les centres de conservation de l'État, sur des dépôts agréés ou des centres spécialisés, dans le cadre de conventions, ou sur les musées nationaux, lorsque le transfert aux collectivités territoriales ne sera pas possible,<br><br>de constituer à cet effet un fichier des dépôts archéologiques et d'élaborer des schémas régionaux concertés.                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22. Mettre en place le personnel nécessaire dans les SRA et les dépôts de l'État                                                                                                            |
| 23. Renforcer le rôle des musées nationaux, notamment en leur affectant le mobilier revendiqué par l'État, à charge pour eux de les déposer dans les musées de collectivités territoriales. |
| 24. Demander aux DRAC de présenter un bilan annuel sur la situation du mobilier archéologique devant la CIRA et la Commission scientifique régionale d'acquisitions des musées              |
| 25. Renforcer la coordination avec le Ministère chargé de la Recherche                                                                                                                      |

## Préparer une réforme législative pour améliorer la conservation du mobilier archéologique

- **Mettre en place, par la loi, un contrôle scientifique et technique de l'État sur la conservation du mobilier archéologique (hors musées de France)**

|                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| - Qui                                                                                                                                                                                                                                                | DAPA et DAG                                                |
| - Comment                                                                                                                                                                                                                                            | Préparation d'un ou de plusieurs <b>textes législatifs</b> |
| 26. Mettre en place un agrément pour les dépôts archéologiques, notamment ceux des collectivités territoriales. Quand : 2007                                                                                                                         |                                                            |
| 27. Poser le principe d'exigences en matière de conservation du mobilier remis à ses propriétaires après partage, mettre en place un contrôle scientifique et technique de l'État sur le respect de ces exigences et de sanctions. Quand : 2007/2008 |                                                            |
| 28. Prévoir et encadrer une possibilité de tri et d'élimination éventuelle au cours des temps. Quand : 2007/2008                                                                                                                                     |                                                            |

- **Simplifier la mise en œuvre du dispositif existant**

|                                                                                                                                                                                 |                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| - Qui                                                                                                                                                                           | DAPA et DAG                                      |
| - Comment                                                                                                                                                                       | Préparation d'un ou plusieurs textes législatifs |
| 29. Simplifier la recherche du propriétaire du bien                                                                                                                             |                                                  |
| - en prévoyant que le propriétaire concerné par le partage est le propriétaire au moment de la libération du terrain. Quand : 2007                                              |                                                  |
| - en transférant à l'État la propriété de la totalité du mobilier lorsque la fouille est entièrement financée par le fonds national d'archéologie préventive. Quand : 2007/2008 |                                                  |
| 30. Préciser les conditions de délai de dévolution du mobilier aux collectivités territoriales. Quand : 2007                                                                    |                                                  |

|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31. Élargir les possibilités de revendication de l'État :                                                   |
| - en permettant à l'État de revendiquer pour le compte d'une collectivité territoriale. Quand : 2007        |
| - en supprimant les restrictions relatives aux monnaies et aux objets en métaux précieux. Quand : 2007/2008 |
| 32. Harmoniser autant que faire se peut les différents régimes de l'archéologie. Quand : 2007/2008          |

## Préparer une saisine du Conseil d'État

### • Sur les solutions envisagées pour mettre fin au partage du mobilier

|                                                                                                                                                                                                                                |         |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 33. Le ministère pourrait consulter le Conseil d'État sur le point de savoir s'il existe des solutions permettant de reconnaître, sans risque d'inconstitutionnalité, que le mobilier archéologique peut appartenir à l'État . | Qui     | DAPA/ DAG                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                | Comment | Après étude par la DAG et la DAPA, rédaction d'une <b>saisine du Conseil d'État</b> |
|                                                                                                                                                                                                                                | Quand   | 2007 ou 2008                                                                        |

### • Sur les solutions envisagées pour assainir le passif

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 34. Le ministère pourrait consulter le Conseil d'État sur le point de savoir s'il est possible de régulariser la possession du mobilier archéologique par l'État et, d'autre part, de prévoir son transfert aux collectivités territoriales qui en assurent actuellement la garde. | Qui     | DAPA/ DAG                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Comment | Après étude par la DAG et la DAPA, rédaction d'une <b>saisine du Conseil d'État</b> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Quand   | 2007 ou 2008                                                                        |

**En résumé, le plan d'action proposé par la mission pour mettre en œuvre ces propositions consiste :**

- à engager simultanément deux chantiers :
  - l'un destiné à préciser la méthodologie et les normes avec la constitution de groupes de travail inter-institutionnels par la DAPA ; la définition de leur mandat et de leur délai de rendu ; **l'élaboration de circulaires et de livrets techniques** en fonction de l'avancement de leurs travaux ;
  - l'autre à expliciter les procédures à droit constant par **la rédaction d'une circulaire (n°1)** destinée aux préfets/DRAC et portant sur les procédures de gestion respectives de

chaque intervenant ainsi que sur le partage du mobilier ; elle serait établie après consultation des CRA ;

- à redéfinir les responsabilités entre la DAPA, la DMF et les DRAC pour la conservation définitive du mobilier, par **la rédaction d'une circulaire (n°2)** destinée également aux préfets/DRAC mais signée par le ministre et rédigée conjointement par la DAPA et la DMF ; elle réactualiserait la circulaire de 1985 et donnerait un rôle central aux préfets de région et aux DRAC ;
- à **préparer un ou plusieurs textes législatifs** qui auraient pour objet de poser le principe du contrôle scientifique et technique de l'État sur la conservation hors musées de France du mobilier issu des fouilles archéologiques, de poser le principe de l'obligation de conservation et de créer une protection du mobilier archéologique après partage ; d'adopter diverses mesures de simplification de la désignation du propriétaire et du partage du mobilier ; d'élargir le droit de revendication ; d'unifier partiellement le régime juridique de l'archéologie. S'agissant de textes qui modifient le code du patrimoine, certaines de ces mesures pourraient être intégrées dans la loi de ratification de l'ordonnance du 8 septembre 2006 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés actuellement déposé à l'Assemblée nationale ; les propositions relatives à l'instauration du contrôle scientifique appellent réflexions, concertations et arbitrage : elles risquent de ne pas être prêtes dans les délais nécessaires. En revanche les autres propositions, qui sont essentiellement des mesures de simplification, sont consensuelles et pourraient, sans doute, être adoptées à cette occasion dans le cadre d'un amendement gouvernemental. Elles sont accompagnées de la mention « 2007 » dans le tableau des propositions présenté supra. Ces mesures législatives seront suivies d'un décret.
- à **préparer**, après étude attentive par les services juridiques du Ministère, **une saisine du Conseil d'État** :
  - d'une part sur le point de savoir s'il existe des solutions permettant de considérer que la totalité du mobilier archéologique mis au jour appartient à l'État ;
  - d'autre part sur la ligne de conduite envisagées pour régulariser la possession du mobilier archéologique et son transfert aux collectivités territoriales.

Il nécessite :

- d'affecter à la gestion du mobilier archéologique au moins **un agent d'encadrement** dans chaque DRAC, et de prévoir **un personnel d'exécution**, variable selon la taille des régions ;
- de mettre en place régulièrement **des crédits d'investissement** pour permettre à l'État de réaliser des dépôts transitoires, et définitifs quand ce sera nécessaire, et des **crédits de soutien** pour aider les collectivités territoriales à se doter de locaux destinés à l'accueil des mobiliers. Les revendications éventuelles impliquent aussi que soient dégagés des **crédits d'acquisition** pour la DAPA, la DMF ou le fonds du patrimoine, voire les FRAM.

Il appelle enfin **une forte mobilisation des DRAC** pour faire travailler ensemble le SRA et le conseiller pour les musées, dont le rôle serait renforcé, un suivi très attentif des deux directions et des inspections conjointes fréquentes pour s'assurer du respect et de la bonne mise en œuvre des principes définis par les textes.



## **ANNEXES**

- 1- Lettre de mission**
- 2- Liste des personnes rencontrées ou consultées**
- 3- Liste des textes examinés par la mission**
- 4- Liste des dépôts archéologiques créés ou aménagés depuis 1998 et ayant fait l'objet d'un financement de la DAPA**
- 5- Liste des musées archéologiques rénovés ou créés entre 1978 et 2006**
- 6- Bilan des commissions scientifiques régionales et inter-régionales pour les acquisitions des musées**
- 7- Tableau des personnels affectés à la gestion du mobilier archéologique dans les DRAC**
- 8- Lettre type de transmission du rapport et de l'inventaire au propriétaire du terrain (art. 61 du décret du 3 juin 2004).**
- 9- Grille de dépouillement des rapports d'opération (mise en place par le SRA Picardie)**
- 10- Les différents régimes juridiques de l'archéologie**
- 11- Liste des services de collectivités agréés pour la réalisation des diagnostics et / ou des fouilles préventives sur le territoire national**
- 12- Bibliographie**

## 1-Lettre de mission



*Ministère de la Culture et de la Communication*

27 OCT. 2006

*Le Directeur du Cabinet*

Note à l'attention  
de Monsieur Jacques CHARPILLON  
Chef du service de l'Inspection générale  
de l'administration des affaires culturelles

CC/166519

**Objet :** mission conjointe sur l'application des textes relatifs au traitement des objets archéologiques.

La conservation du mobilier archéologique, depuis sa mise au jour jusqu'à sa conservation définitive, pose de nombreux problèmes d'ordre scientifique, technique ou juridique.

L'adoption de textes récents dans le domaine de l'archéologie préventive a apporté un certain nombre de solutions qu'il est souhaitable d'ores et déjà d'évaluer.

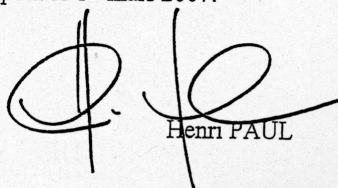
Je souhaite vous confier cette mission que vous mènerez conjointement avec l'Inspection générale de l'architecture et du patrimoine et l'Inspection générale des musées.

Vous établirez un bilan de la mise en œuvre des textes relatifs au mobilier archéologique et vous identifierez, le cas échéant, les difficultés d'application des textes existants, les lacunes, voire les manques de cohérence entre les différents textes du code du patrimoine susceptibles de concerner le mobilier archéologique, qu'il s'agisse de son statut ou des normes, de la méthodologie et de la réglementation applicables à son étude, à sa conservation et à sa valorisation.

Votre étude prendra appui sur les rapports de Monsieur Jean-Claude Papinot (1998) et de Monsieur Alain Duval (2004) qui ont étudié de manière approfondie les questions relatives à la conservation du mobilier archéologique. Vous soulignerez les évolutions et les améliorations intervenues depuis lors.

A partir des bonnes pratiques que vous observerez en France et à l'étranger, vous me ferez des propositions et me présenterez un plan d'actions concernant tant l'archéologie préventive que l'archéologie programmée.

Je souhaiterais disposer de votre rapport pour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

  
Henri PAUL

*S. rue de Valenciennes, 75033 Paris Cedex 01 France - Téléphone : 01 41 45 30 00*

## **2-Liste des personnes rencontrées ou consultées**

- Jean-Claude Papinot, conservateur général du patrimoine honoraire
- Alain Duval, conservateur général du patrimoine chargé de mission

### **Direction des musées de France :**

- Marie-Hélène Joly, chef de l'Inspection générale
- Bruno Saunier, adjoint au chef du Département des collections
- Charlotte Périn, conservateur à la mission transfert des dépôts au Département des collections
- Danielle Heude, conservateur général honoraire

### **Direction de l'architecture et du patrimoine :**

- Philippe Preschez, chef de l'Inspection générale de l'architecture et du patrimoine
- Isabelle Balsamo, sous-directrice de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et des systèmes d'information (SDArchetis)
- Jean-François Charnier, conservateur chargé de la politique des dépôts (SDArchetis)
- Bruno Desachy, conservateur (SDArchetis)
- Agnès Mathieu, chef de la mission Archéologie (SDArchetis)
- Didier Touzelin, chef du bureau des affaires juridiques et de la réforme de l'Etat
- Bruno Favel, chef de la mission des affaires européennes et internationales

### **Direction de l'administration générale :**

- Stéphane L'Host, chef du bureau du conseil juridique et de la législation générale
- Robert Fohr, chef de la mission mécénat

### **Direction des archives de France :**

- Jean-Pierre Lalaut, sous-directeur

### **Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :**

- Isabelle Vaultont, inspectrice générale de l'équipement
- Philippe Baffert, chef du bureau de la législation et de la réglementation de la DGUHC

### **Institut National de la Recherche en Archéologie Préventive :**

- Nicole Pot, directrice générale
- Anne Augereau, adjointe au Directeur scientifique et technique
- Anne Speller, chef de pôle
- Catherine Thooris-Vacher, directrice inter-régionale Sud Ouest INRAP
- Fred Milor, chef de la base INRAP, Poitiers
- Catherine Remaudy, chargée de mission territoriale Sud Ouest, INRAP
- Gilbert Aguesse, directeur inter-régional INRAP, Ouest
- Claude Gitta, directeur inter-régional de l'INRAP, Grand Est, Nord
- Marc Talon, directeur INRAP Nord-Picardie
- Richard Rougier, adjoint scientifique et technique, INRAP Nord-Picardie

### **Musée d'archéologie nationale :**

- Patrick Périn, directeur
- Catherine Schwab, conservateur du patrimoine

### **Musées de collectivités territoriales :**

- Dominique Heckenbenner, conservateur du musée du Pays de Sarrebourg
- Thierry Dechezleprêtre, conservateur au Musée Lorrain, Nancy

### **Direction régionale des affaires culturelles de Picardie :**

- Claude Jean, directeur régional
- Jean-Luc Collart, conservateur régional de l'archéologie

- Cécile Aufaure, conseiller pour les musées

Direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes :

- Jean-Claude Van Dam, directeur régional
- Jean-François Baratin, conservateur régional de l'archéologie
- Jacques Buisson-Catil, conservateur au SRA
- Marie-Françoise Gérard, conseiller pour les musées
- Christine Redien-Lairé, ingénieur d'étude
- Jean Airvaux, technicien de recherche
- François Blanchet, ouvrier professionnel

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire :

- Bernard Mandy, conservateur régional de l'archéologie
- François Arné, conseiller pour les musées
- Didier Le Gouestre, technicien de recherche

Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine :

- Daniel Barroy, directeur régional
- Olivier Caumont, conservateur au SRA
- Marielle Doridat-Morel, chargée de documentation
- Clara Gelly-Saldias, conseiller pour les musées

Belgique :

Communauté française Wallonie-Bruxelles

- Martine Garsou, directrice générale adjointe
- Patrice Darteville, directeur du service général du patrimoine et des arts plastiques
- Bruno Merckx, attaché à la DG culture

Région wallonne

- Sylviane Mathieu, division du patrimoine, atelier de restauration
- Marie-Jeanne Ghene, attachée à la division du patrimoine
- Séverine Monjoie, directrice d'archéoforum de Liège

Communauté flamande

M. Klarsens, juriste

La mission a participé au séminaire du Mont-Beuvray (septembre 2006) et a rencontré notamment :

- Vincent Guichard, directeur de la SAEM Bibracte
  - Anne Lebot-Helly, conservateur régional de l'archéologie de Rhône-Alpes
- ainsi que de nombreux agents des services régionaux de l'archéologie.

La mission a également participé à une réunion du groupe de travail sur les « collections d'études », mis en place par Claudine Cartier, au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, et a visité sous la conduite de Pascale Joannot une partie des réserves du musée.

La mission remercie également le docteur Laurent Strauss, professeur d'anthropologie à l'université de New-Mexico, qui a donné des informations sur la situation aux Etats-Unis et dans plusieurs pays étrangers.

### 3-Liste des textes examinés par la mission

- Convention européenne (révisée) pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992),
- code civil,
- code du patrimoine,
- code général de la propriété des personnes publiques,
- décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine
- décret du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

#### Archéologie :

- décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques,
- décret du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers,
- arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques,
- arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,
- circulaire du 28 novembre 1985 relative aux lieux d'étude et de conservation du mobilier archéologique,
- circulaire du 22 décembre 1993 relatives aux archives des DRAC (SRA),
- circulaire du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,
- circulaire du 28 juin 1995 relative aux modalités de dépôt dans les musées des collections archéologiques appartenant à l'État,

#### Musées :

- décret du 20 août 1996 portant création d'une commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art
- décret du 25 avril 2002 modifié pris pour l'application de la loi du 4 janvier 2002,
- décret du 2 mai 2002 pris en application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,
- arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement,
- circulaire du 5 mars 2003 relative aux procédures relatives aux acquisitions d'objets de collection ou de déclassement de tels objets dans le cadre de l'application de la loi du 4 janvier 2002
- circulaire du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France
- rapport sur les problèmes soulevés par l'application de l'article L 451-9 du code du patrimoine en matière d'objets d'archéologie nationale supposés appartenir à l'État. 28 novembre 2006 (Charlotte Périn, département des collections, DMF)
- *memorandum des conseillers pour les musées, 2006*



#### **4 – Liste des dépôts archéologiques créés ou aménagés depuis 1998 et ayant fait l’objet d’un financement de la DAPA**

Les opérations les plus importantes sont indiquées par une étoile \*

##### **Aquitaine**

- \*Agen (Lot-et-Garonne)
- Pessac (Gironde)

##### **Bourgogne**

- \*Passy (Yonne)
- Sens (Yonne)

##### **Bretagne**

- Vannes (Morbihan)
- Le Faou (Finistère)
- Corseul (Côtes-d’Armor)

##### **Centre**

- \*Saint-Jean de la Ruelle (Loiret)
- Saint-Marcel (Indre)

##### **Champagne-Ardenne**

- \*Chalons-en-Champagne (Marne) – Caserne Chanzy et Forgeot

##### **Corse**

- \*Aléria – Maison Caminati

##### **Ile-de-France**

- Saint-Denis (Seine Saint Denis)

##### **Languedoc Roussillon**

- \*Loupian (Hérault)
- \*Carcassonne (Aude)
- Javols (Lozère)

##### **Limousin**

- Chateaux (Corrèze)
- \*Limoges (Haute-Vienne)

##### **Lorraine**

- \*Scy-Chazelles (Moselle)

##### **Basse Normandie**

- Bayeux (Calvados)
- Saint-André-de-Bohon (Manche)

##### **Haute- Normandie**

- \*Canteleu (Seine-Maritime)

**Pays de la Loire**

- \*Nantes (Loire-Atlantique)
- \*Lucs-sur-Boulogne (Vendée)

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- \*Aix -en-Provence (Bouches-du-Rhône) - les Milles
- Riez (Alpes-de-Haute-Provence)
- \*Marseille (locaux du Drassm)
- Fréjus (Var)
- Orange (Vaucluse)
- Saint-Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône)

**Rhône-Alpes**

- \*Roanne (Loire)
- Alba (Ardèche)
- Annecy (Haute-Savoie)
- Vienne (Isère)
- Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)

**Guadeloupe**

- Saint-Martin
- Le Moule

Source : liste dressée d'après document remis par SdArchetis en décembre 2006 et mars 2007

## **5-Liste des musées archéologiques rénovés ou créés entre 1978 et 2006**

### **- Créations ou constructions nouvelles :**

(Les musées suivis d'une étoile \* correspondent à des opérations importantes)

Aoste : musée gallo-romain  
Arles : musée de l'Arles antique\*  
Bavay : musée départemental\*  
Béziers : musée du Biterrois  
Bisheim : musée gallo-romain  
Bougon : musée des Tumulus\*  
Cabrerets : musée de préhistoire A. Lemozi\*  
Cap d'Agde : musée de l'Ephèbe\*  
Céret : musée municipal d'archéologie  
Eauze : musée archéologique  
Glux-en-Glenne : musée de Bibracte\*  
Grenoble : musée archéologique Saint-Laurent  
Guiry-en-Vexin : musée départemental du Val d'Oise\*  
Jublains : musée archéologique\*  
Lattes : musée archéologique H. Prades\*  
Le Moule : musée précolombien E. Clerc\*  
Lezoux : musée de la céramique gallo-romaine\*  
Lyon : musée gallo-romain\*  
Marseille : musée d'histoire de Marseille\*  
Marseille : musée de La Vieille Charité\*  
Nemours : musée de préhistoire d'Ile-de-France\*  
Nice : musée archéologique de Cimiez\*  
Nice : musée de paléontologie de Terra Amata  
Ornac l'Aven : musée régional de préhistoire\*  
Périgueux : musée de Vesone\*  
Quinson : musée départemental de préhistoire\*  
Saint-Marcel : musée archéologique d'Argentomagus\*  
Saint-Romain-en-Gal : musée archéologique\*  
Sallèles d'Aude : musée archéologique\*  
Solutré : musée départemental de la préhistoire \*  
Soyons : musée municipal  
Tautavel : musée de préhistoire\*  
Tende : musée des Merveilles  
Vassieux-en-Vercors : musée de la préhistoire du Vercors\*  
Vieux : musée du site gallo-romain\*

### **- Musées d'archéologie rénovés et restructurés :**

Aléria : musée départemental J. Carcopino  
Berck-sur-Mer : musée municipal  
Carnac : musée J. Miln – Z. Le Rouzic\*  
Chambéry : musée Savoisien  
Lectoure : musée gallo-romain  
Le Mas d'Azil : musée municipal

Les Eyzies-de-Tayac : musée national de préhistoire\*  
Les Matelles : musée municipal  
Marseille : musée des docks romains\*  
Menton : musée de préhistoire régionale  
Paris : musée Guimet\*  
Saint-Germain-en-Laye : MAN  
Sauveterre-la-Lémance : musée municipal  
Saint-Rémy-de-Provence ?  
Strasbourg : musée archéologique\*  
Toulouse : musée Saint-Raymond\*  
Vaison-la-Romaine : musée Théo Desplans

**- Musées polyvalents avec section archéologique :**

Aix-en-Provence : musée Granet  
Amiens : musée de Picardie  
Arras : musée des beaux-arts  
Auxerre : musée de l'abbaye Saint-Germain\*  
Beauvais : musée départemental de l'Oise  
Bordeaux : musée d'Aquitaine\*  
Boulogne-sur-Mer : Château-Musée\*  
Brive-la-Gaillarde : musée Labenche\*  
Caen : musée de Normandie\*  
Charleville-Mézières : musée de l'Ardenne\*  
Douai : musée de la Chartreuse\*  
Évreux : musée municipal\*  
Gap : musée départemental  
Grenoble : musée de l'Ancien Evêché\*  
Langres : musée municipal\*  
Lille : musée des beaux-arts  
Lodève : musée Fleury\*  
Lyon : musée des beaux-arts\*  
Millau : musée municipal  
Moulins : musée d'art et d'archéologie  
Paris : musée Carnavalet  
Paris : musée Cernuschi\*  
Paris : musée du Louvre\*  
Paris : Petit-Palais  
Poitiers : musée Sainte-Croix  
Quimper : musée départemental breton  
Reims : musée Saint-Rémi\*  
Rennes : musée de Bretagne  
Riom : musée Francisque Mandet  
Roanne : musée Joseph Déchelette  
Rodez : musée Fenaille\*  
Saint-Jean-d'Angely : musée d'art et d'histoire  
Sarrebouurg : musée du Pays de Sarrebouurg\*  
Senlis : musée d'art et d'archéologie\*  
Sens : musée municipal\*  
Soissons : musée municipal (réserves et exposition temporaire)\*

Thionville : musée de la Tour aux Puces

**- Chantiers en cours : musées de site, de synthèse ou polyvalents**

Angoulême : musée archéologique et historique\*

Compiègne : musée Vivenel\*

Figeac : musée Champollion\*

Le Grand Pressigny : musée départemental du Grand Pressigny\*

Le Mans : musée archéologique\*

Lévie : musée de l'Alta Rocca

Louvres : musée municipal d'art et d'archéologie

Lussac-les-Châteaux : musée de préhistoire

Mayenne : musée du Château

Perpignan : musée de Ruscino\*

Saint-Germain-en-Laye : MAN, salle Piette et salles des Ages du Fer

Saint Pons de Thomières : musée de préhistoire régionale

Sartène : musée départemental de la Préhistoire corse\*

Valence : musée des beaux-arts\*

**- Projets en cours :**

*(un certain nombre de projets importants ont été abandonnés ou reportés après avoir fait l'objet d'études de faisabilité ou de programmation très avancées, quelques uns après la sélection du maître d'œuvre : Thésée-la-Romaine, Arras – musée départemental de préhistoire, Lastours, ... Ils ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessous)*

Alésia : musée départemental\*

Aurignac : musée municipal

Breteuil : musée archéologique\*

Charavines : musée du lac de Paladru\*

Chatillon-sur-Seine : musée du Chatillonnais\*

Fort de France : musée d'archéologie et de préhistoire\*

Hières-sur-Amby : musée du Patrimoine

Lons-le-Saunier : musée archéologique (transfert des réserves en cours)\*

Nantes : musée Dobrée\*

Paris : musée national du Moyen-Age, Thermes et Hôtel de Cluny

Poitiers : pôle muséal\*

Vannes : pôle muséal\*

## 6-Bilan des commissions scientifiques régionales et inter-régionales pour les acquisitions des musées

*La comparaison des bilans des acquisitions faites sur trois ans dans trois grandes commissions (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Poitou-Charentes- Limousin) montre parfaitement la faiblesse du nombre d'acquisitions issues de l'archéologie préventive ou programmée, par rapport aux acquisitions issues de collections privées ou d'achats.*

### 1-Ile-de-France

| Date séance       | Musée                         | Acquisition mobilier archéologique                                                    | Mode d'acquisition                                                              |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 6 juin 2003       | Guiry-en-Vexin                | 3 monnaies Bas Empire                                                                 | Achat à particulier                                                             |
|                   |                               | 49 monnaies Moyen Age                                                                 | Achat galerie                                                                   |
| 15 octobre 2003   | Néant                         |                                                                                       |                                                                                 |
| 19 mars 2004      | Néant                         |                                                                                       |                                                                                 |
| 24 septembre 2004 | Nemours, musée de préhistoire | 37 pièces en bronze (dépôt Boissy-aux-Cailles)                                        | Achat propriétaires objets (= propriétaires terrains ? fouilles clandestines ?) |
| 13 janvier 2005   | Coulommiers, musée Capucins   | Mobilier archéologique (site du Chaufour, 77)                                         | Don ville propriétaire                                                          |
|                   | Paris, Musée Cernuschi        | Soubassement sarcophage marbre, Chine, 6 <sup>e</sup> s. AD                           | Achat galerie (100.000 €)                                                       |
| 29 septembre 2005 | Néant                         |                                                                                       |                                                                                 |
| 25 novembre 2005  | Paris, Musée Cernuschi        | Vase en bronze, Chine du Nord 5 <sup>e</sup> s. BC                                    | Don                                                                             |
|                   |                               | Kimono, Japon 19 <sup>e</sup> s. AD                                                   | Don                                                                             |
|                   |                               | Dalle en marbre blanc (cavalier), Chine 6 <sup>e</sup> s. AD                          | Don                                                                             |
|                   | Argenteuil                    | Mobilier archéologique (site ND, 12 <sup>e</sup> -13 <sup>e</sup> ), fouilles 1989-91 | Affectation par ville Argenteuil, propriétaire                                  |
|                   | Étampes                       | 5 deniers (Louis VI)                                                                  | Don                                                                             |

### 2-Poitou-Charentes- Limousin

| Date séance | Musée          | Acquisition mobilier archéologique | Mode d'acquisition |
|-------------|----------------|------------------------------------|--------------------|
| 7 mai 2003  | Saintes, musée | Trésor monétaire de Taillebourg    | Achat              |

|                   |                               |                                                                                                                                                                                                                          |                    |
|-------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                   | archéologique                 |                                                                                                                                                                                                                          |                    |
| 26 septembre 2003 | Rochefort                     | Statuette oushebt, Egypte (cf. P. Loti)                                                                                                                                                                                  | Don                |
|                   | Parthenay                     | Divers fragments céramique                                                                                                                                                                                               | Don                |
| 8 avril 2004      | Limoges                       | Objets archéologie égyptienne (30.000 €)                                                                                                                                                                                 | Achat + préemption |
|                   | Niort, musée d'Agesci         | Statuette Apollon bronze, gallo-romain (3.000 €)                                                                                                                                                                         | Achat              |
|                   | Bougon, musée des Tumulus     | 4 ensembles de matériel archéologique issus de prospection (habitat et mégalithe La Sauzaie à Soubise ; outils du paléolithique moyen ; 2500 pièces lithiques ; ensemble géologique et malachologique collection Souché) | Don                |
| 14 octobre 2004   | Limoges, musée de l'Évêché    | 1 masque funéraire Egypte romaine (3369.30 €)                                                                                                                                                                            | Achat              |
|                   | Saintes, musée des Beaux-arts | Poignard St-André-de-Lidon, Tène finale (15.000 €)                                                                                                                                                                       | Achat              |
| 2 juin 2005       | Niort, musée d'Agesci         | Trésor monétaire de Courlay : 430 monnaies (datation probable : 1426) 15.000 €                                                                                                                                           | Achat              |
|                   | Chauvigny                     | Mobilier du site de Gué-de-Sciaux à Antigny (8.000 €) (fouilles programmées)                                                                                                                                             | Achat              |
|                   | Limoges, musée de l'Évêché    | Urne cinéraire (IIème siècle ap. JC)                                                                                                                                                                                     | Don particulier    |
| 6 octobre 2005    | Néant                         |                                                                                                                                                                                                                          |                    |

### 3-Rhône-Alpes

| Date séance       | Musée                      | Acquisition mobilier archéologique                                                                                              | Mode d'acquisition                                  |
|-------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 10 avril 2003     | Néant                      |                                                                                                                                 |                                                     |
| 26 juin 2003      | Néant                      |                                                                                                                                 |                                                     |
| 18 septembre 2003 | Grenoble, Musée Dauphinois | Pirogue, Paladru, Moyen Age (fouilles programmées, récentes)                                                                    | Don propriétaire (Société civile du Lac de Paladru) |
|                   |                            | Matériel de fouilles anciennes de deux sites (abri de Balme-sous-le-Moucherotte, Age du Bronze ; Château-Bouvier, Age du Fer I) | Don particuliers                                    |
| 18 décembre 2003  | Néant                      |                                                                                                                                 |                                                     |

|                           |                            |                                                                                |                                                           |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 2 mars 2004               | Annecy, musée-château      | Stèle funéraire pierre, 1 <sup>er</sup> s. AD (découverte fortuite 1995)       | Don propriétaire (incertitude sur le statut de l'œuvre)   |
| 1 <sup>er</sup> juin 2004 | Néant                      |                                                                                |                                                           |
| 14 septembre 2004         | Néant                      |                                                                                |                                                           |
| 14 décembre 2004          | Néant                      |                                                                                |                                                           |
| 8 février 2005            | Néant                      |                                                                                |                                                           |
| 10 mai 2005               | Néant                      |                                                                                |                                                           |
| 27 septembre 2005         | Lyon, musée des Beaux-arts | Élément de parure de momie, Égypte ptolémaïque                                 | Don particulier                                           |
|                           | Grenoble, musée Dauphinois | 28 monnaies bronze Bas Empire                                                  | Don particulier (H. Müller, descendant fondateur musée)   |
|                           |                            | 48 monnaies bronze et argent (site de Bressieux, ancienne collection Bergeret) | Don particulier                                           |
|                           |                            | Cassolette en bronze, 1 <sup>er</sup> s. AD (2.000 €)                          | Achat                                                     |
|                           | Feurs, musée archéologique | Intaille cornaline, 2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> s. AD                       | Don particulier                                           |
|                           |                            | Fond de vase sigillée 2 <sup>e</sup> s. AD (découverte fortuite)               | Don particulier                                           |
|                           |                            | 3 rouelles à cabochon, bronze (découverte fortuite)                            | Don particulier à l'Etat, dévolution de l'Etat à la ville |
|                           |                            | Fibule bronze, 500 BC (découverte fortuite)                                    | Don particulier à l'Etat, dévolution de l'Etat à la ville |
|                           |                            |                                                                                |                                                           |

-Total d'acquisitions : 36

Moyenne par région (ou inter-région) : 12

Soit 4 acquisitions par an et par région (ou inter-région).

-Part de mobilier issu de l'archéologie nationale :

-Ile-de-France : 5/10 (le reste : archéologie extra-européenne)

-Poitou-Charentes- Limousin : 11/14

-Rhône-Alpes : 11/12

-Répartition par mode d'acquisition :

-Ile-de-France :

-mobilier issu de fouilles : 2

-découverte fortuite : 1 (monnaies)

-achat ou don de particuliers : 7 (dont 3 ensembles de monnaies)

Globalement, les acquisitions consistent surtout en archéologie extra-européenne et en numismatique.

Sur trois ans, seuls deux ensembles issus de sites archéologiques sont entrés dans les musées de France via la Commission scientifique ; d'autres ensembles sont peut-être entrés comme dépôts de l'Etat, mais nous ne pouvons avoir aucune information dans ce cas (pas présenté en commission). Préférence de la DMF pour des cessions de l'Etat plutôt que des dépôts.

-Poitou-Charentes

-mobilier issu de fouilles : 1

-découverte fortuite : 2 (monnaies)

-achat ou don de particuliers : 11

-Rhône-Alpes

-mobilier issu de fouilles : 1

-découverte fortuite : 4

-achat ou don de particuliers : 7

## 7-Tableau des personnels affectés à la gestion du mobilier archéologique dans les DRAC

| Région                      | Statut       |                   |                     |                         |                                                                 | Définition des fonctions                                         |
|-----------------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|                             | Conservateur | Ingénieur d'étude | Assistant ingénieur | Technicien de recherche | Agent technique d'accueil, de magasinage, de surveillance et de |                                                                  |
| <b>Alsace</b>               |              |                   |                     |                         |                                                                 |                                                                  |
| <b>Aquitaine</b>            |              |                   | 1                   |                         |                                                                 | Gestion dépôts ; scolaires, expositions, publications            |
| <b>Auvergne</b>             |              |                   |                     | 1                       |                                                                 | Dépôts, archives, photos                                         |
| <b>Bourgogne</b>            |              | 1                 |                     |                         |                                                                 | I.E (40 %) : gestion des collections, Animation, diffusion       |
| <b>Bretagne</b>             |              | 1                 |                     | 1                       |                                                                 | I.E : à temps partiel<br>TR : dépôts ; mise en valeur            |
| <b>Centre</b>               |              |                   |                     | 1                       |                                                                 | Gestion mobilier, dépôts                                         |
| <b>Champagne Ardenne</b>    |              |                   |                     | 1                       |                                                                 | T. R. : à temps partiel                                          |
| <b>Corse</b>                |              |                   |                     |                         |                                                                 |                                                                  |
| <b>Franche-Comté</b>        |              |                   |                     |                         |                                                                 |                                                                  |
| <b>Ile-de-France</b>        |              |                   |                     |                         |                                                                 |                                                                  |
| <b>Languedoc-Roussillon</b> |              |                   |                     | 3                       | 1                                                               | TR : 1 dépôt départemental et PLU<br>Surveillant : Lozère dépôts |
| <b>Limousin</b>             |              |                   |                     |                         |                                                                 |                                                                  |
| <b>Lorraine</b>             | 1            |                   |                     | 1                       |                                                                 | Conservateur (50%)<br>TR : Gestion dépôt Régional, Carte Arch    |
| <b>Midi-Pyrénées</b>        |              | 1                 |                     |                         |                                                                 | gestion dépôts de fouilles                                       |

|                           |   |   |    |   |                                                                                                                      |
|---------------------------|---|---|----|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nord-Pas-de-Calais</b> |   |   | 1  |   | Comptabilité, matériel, dépôts                                                                                       |
| <b>Basse-Normandie</b>    |   |   |    |   |                                                                                                                      |
| <b>Haute-Normandie</b>    |   |   | 1  |   | Dépôt Canteleu ; site Eu                                                                                             |
| <b>Pays de la Loire</b>   |   |   | 1  |   | Archives ; dépôts                                                                                                    |
| <b>Picardie</b>           |   |   |    |   |                                                                                                                      |
| <b>Poitou-Charentes</b>   | 1 |   | 1  | 1 | I.E. : Gestion documentaire et mobilier<br>T.R. Dépôt, art pariétal, fouilles préhist.<br>O.P. Dépôt entretien sites |
| <b>Paca</b>               |   |   |    | 2 | 2 agents de surveillance et de gardiennage                                                                           |
| <b>Rhône-Alpes</b>        |   |   | 1  |   | Gestion dépôts, archives                                                                                             |
|                           |   |   |    |   |                                                                                                                      |
| <b>Guyane</b>             |   |   |    |   |                                                                                                                      |
| <b>Guadeloupe</b>         |   |   |    |   |                                                                                                                      |
| <b>Martinique</b>         |   |   | 1  |   | Agent technique : Dépôt gestion                                                                                      |
| <b>Réunion</b>            |   |   |    |   |                                                                                                                      |
| <b>TOTAL</b>              | 4 | 1 | 14 | 4 |                                                                                                                      |

Source : IGAPA (archéologie) - Fiches régionales des effectifs

**8-Lettre type de transmission du rapport et de l'inventaire au propriétaire du terrain (art. 61 du décret du 3 juin 2004).**

Madame, Monsieur,

Une opération d'archéologie préventive a été effectuée sur la (les) parcelle(s) n° 00 de la section XX du cadastre de la commune de XXX, du jj.mm.aa. au jj.mm.aa., période durant laquelle ces parcelles vous appartenaient.

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire du rapport élaboré par l'opérateur de la fouille, et un inventaire du mobilier archéologique découvert au cours de cette opération.

Concernant le mobilier, l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine prévoit que "la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagé à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain", et que vous disposez d'un an à réception de la présente pour faire valoir vos droits si vous le souhaitez. Au terme de ce délai, vous serez réputé y renoncer et la propriété des vestiges sera alors transférée à l'État qui se chargera d'en assurer la conservation et la communication aux chercheurs.

Deux possibilités s'offrent donc à vous :

- Faire valoir vos droits sur la moitié de ce mobilier. Un partage devra alors être effectué, soit à l'amiable, soit à dire d'experts selon les modalités prévues par le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques. Vous aurez alors à désigner un expert sur une liste dressé par le conseil national de la recherche archéologique et à supporter la moitié des frais de cette expertise.
- Renoncer à vos droits sur ce mobilier, soit en laissant s'écouler le délai d'une année, soit en exprimant d'ores et déjà votre souhait que l'État se charge de la conservation de la totalité du mobilier exhumé lors de la fouille, en me retournant le formulaire ci-joint.

J'appelle votre attention sur le fait que ce mobilier constitue pour les chercheurs une documentation essentielle et que sa bonne conservation qui suppose des capacités de stockage devra être assurée. Par ailleurs, un certain nombre d'objets sont susceptibles soit d'être classés parmi les Monuments Historiques et de générer de ce fait des contraintes de conservation préventive, soit d'être revendiqués par l'État dans l'intérêt des collections publiques.

Ce mobilier est actuellement visible au centre de conservation et d'étude de XXX. Pour toute information relative à ce dossier, M. XXX, (qualité et coordonnées), sera votre interlocuteur.

Demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, etc.

## 9-Grille de dépouillement des rapports d'opération (mise en place par le SRA Picardie)

### Rapports d'opérations archéologiques au terme de l'arrêté du 27/09/2004 (JO du 14/10/2004)

#### > Page de titre

- ☐ région ☐ département ☐ commune ☐ Lieu-dit / adresse  
☐ code INSEE de la commune ☐ numéro de l'arrêté de prescription  
☐ Code de l'opération patrimoniale ☐ Date de rédaction du rapport : MOIS et ANNÉE  
☐ nom du ou des auteurs

#### > 1<sup>ère</sup> section :

- ☐ Sommaire  
☐ Fiche signalétique avec :  
☐ région ☐ département ☐ commune ☐ Lieu-dit / adresse  
☐ code INSEE de la commune  
☒ coordonnées géographiques et altimétriques selon le système national de référence  
☒ références cadastrales actualisées : commune, année, section, parcelle, lieu-dit  
☐ statut du terrain au regard des législations sur le patrimoine et l'environnement  
☒ propriétaire(s) du terrain avec adresse  
☐ numéro de l'arrêté de prescription ☐ Code de l'opération patrimoniale  
☐ numéro de l'arrêté de désignation du Responsable Scientifique  
☐ maître d'ouvrage des travaux ayant nécessité la prescription de diag. ou de fouille et  
☐ nature de l'aménagement  
☐ opérateur chargé de la réalisation de l'opération ☐ RS de l'opération et organisme de rattachement  
☐ dates d'intervention sur le terrain ☐ mots-clés des Thésaurus  
☐ Un générique détaillant tous les intervenants techniques, administratifs et financiers de l'opération et Organigramme de l'équipe scientifique précisant les contributions respectives  
☒ Une notice scientifique résumant les résultats : format papier et numérique  
☐ Fiche d'état du site renseignant sur les éléments du patrimoine archéologiques conservés en place à l'issue de l'opération. ⇒ Signale l'extension connue ou supposée du site en surface et en profondeur  
☐ extrait de carte topographique au 1/250 000 : précise la localisation de l'opération  
☒ extrait de carte topographique au 1/25 000 : précise la localisation de l'opération  
☒ extrait du cadastre sur lequel figure l'emplacement et la géométrie de l'opération  
☒ copie de l'arrêté de prescription contenant ☒ le cahier des charges  
☒ copie du projet d'intervention approuvé ou autorisé par le préfet de région  
☐ copie de l'arrêté de désignation du responsable scientifique  
☐ copie de l'arrêté d'autorisation dans le cas d'une opération de fouille

#### > 2<sup>ème</sup> section :

- ☐ état des connaissances avant l'op. : contexte géologique, environnemental, archéologique, historique du site  
☐ stratégie et méthodes mises en œuvre : démarche adoptée, méthodes et techniques d'investigations, étude documentaire et archivistique, méthode de prospection, de décapage, de sondage...précisant le degré de reconnaissance de la série sédimentaire  
☐ détail du protocole d'enregistrement et de traitement des données et des vestiges archéologiques, des prélèvements et de l'étude environnementale  
☒ Volume et organisation des moyens humains et techniques mises en œuvre (si différent du projet opérateur)  
☒ description archéologique, accompagnée des documents graphiques et photographiques  
 PLANS ET RELEVÉS } avec : observations faites dans chaque zone d'intervention avec délimitation de toutes  
☒ les plans masses } les zones ouvertes et référence précise permettant l'identification, en emplacement, en  
☒ relevés de détail } profondeur, et en géométrie + références cadastrales  
☐ doc. référencés par un identifiant ☐ légendes ☐ situés géographiquement ☐ avec un facteur d'échelle  
☐ repère d'orientation ☐ échelle graphique  
☒ Plans et relevés de détail positionnés et référencés par rapport au plan d'ensemble et raccordés au nivellement général du chantier et au système national de référence altimétrique  
☐ Conclusion ☐ Bibliographie ☐ Tables (récapitulatif tableaux, dessins... avec nom des auteurs)

#### > 3<sup>ème</sup> section :

- ☒ Inventaire des unités stratigraphiques et des structures archéologiques en précisant leurs relations  
☒ Inventaire technique et systématique du mobilier ordonné parcellaire, par catégorie, unité d'enregistrement : listes ou tableaux Indique : ☐ le lieu de conservation ☐ état sanitaire du mobilier  
☐ Inventaire des prélèvements : nature des échantillons, auteur, objectif  
☐ Copie des résultats d'expertises  
☐ Inventaire des documents graphiques (plans, relevés, minutes, dessins) avec mention des auteurs et nature des supports  
☐ Inventaire des documents photographiques et audiovisuels avec mention des auteurs et nature des supports  
☐ Inventaire des documents numériques  
☐ Inventaire de la documentation écrite

## 10-Les différents régimes juridiques de l'archéologie

| Textes                                                                                            | Archéologie préventive     | Archéologie programmée             |                      | Archéologie maritime | Découvertes fortuites                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   |                            | Exécutée par l'Etat                | Autorisée par l'Etat |                      |                                                                 |
| <b>Durée d'étude</b>                                                                              | 2 ans                      | 5 ans                              | -                    | -                    | 5 ans                                                           |
| <b>Rapport</b>                                                                                    | Prévu                      | -                                  | -                    | Prévu                | -                                                               |
| <b>Statut du mobilier pendant la fouille et l'étude</b>                                           | À la garde de l'opérateur  | Confiée à l'État                   | -                    | -                    | Garde assurée par le propriétaire, confié à l'Etat pour l'étude |
| <b>Protection MH pendant la fouille</b>                                                           | -                          | Classé de la découverte au partage | -                    | -                    | Classé de la découverte au partage                              |
| <b>Propriété du mobilier après la fouille</b>                                                     | État + propriétaire du sol | État + Propriétaire du sol         | Propriétaire du sol  | État                 | Inventeur + propriétaire du sol                                 |
| <b>Renoncement tacite du propriétaire du sol</b>                                                  | Prévu                      | -                                  | -                    | Sans objet           | -                                                               |
| <b>Dévolution à la commune</b>                                                                    | Prévu                      | -                                  | -                    | Sans objet           | -                                                               |
| <b>Normes pour la présentation des rapports</b>                                                   | Oui                        | -                                  | -                    | -                    | -                                                               |
| <b>Normes pour l'enregistrement et l'inventaire</b>                                               | Oui                        | -                                  | -                    | -                    | -                                                               |
| <b>Normes pour la conservation des vestiges dans le cadre d'une dévolution à une collectivité</b> | Oui                        | -                                  | Sans objet           | Sans objet           | -                                                               |
| <b>Droit de revendication limité</b>                                                              | Oui                        | Oui                                | Oui                  | Sans objet           | Oui                                                             |

## **11 - Liste des services de collectivités agréés pour la réalisation des diagnostics et / ou des fouilles préventives sur le territoire national**

### **Alsace**

- Service départemental d'archéologie du Haut-Rhin
- Centre départemental d'archéologie du Bas-Rhin
- Pole d'archéologie interdépartemental Rhénan - PAIR

NB : ce service entrera en fonction le 1 décembre 2007 à la place des 2 services départementaux ci-dessus

### **Aquitaine**

- Service archéologique départemental de la Dordogne

### **Bourgogne**

- Service archéologique municipal de Nevers
- Service municipal d'archéologie d'Autun

### **Bretagne**

- Service archéologique départemental du Finistère

### **Centre**

- Service départemental d'archéologie d'Eure-et-Loir
- Service archéologique municipal de la ville d'Orléans
- Service archéologique départemental d'Indre-et-Loire
- Service municipal d'archéologie de Bourges
- Service archéologique de la commune de Chartres

### **Franche-Comté**

- Service d'archéologie de la ville de Lons-le-Saunier
- Syndicat intercommunal à vocation archéologique Mandeure Mathay SIVAMM
- Cellule d'archéologie urbaine de Montbéliard

### **Ile-de-France**

- Département de l'histoire et de l'archéologie de la ville de Paris (ex Commission du Vieux Paris)
- Service départemental d'archéologie de Seine et Marne
- Unité d'archéologie de Saint-Denis
- Mission départementale d'archéologie de la Seine-Saint-Denis
- Service départemental du Val-d'Oise

### **Languedoc-Roussillon**

- Communauté de communes Nord du Bassin de Thau - CCNBT
- Service archéologique municipal de la ville de Béziers

### **Lorraine**

- Centre départemental des fouilles archéologiques de Bliesbrück (Moselle)

### **Nord-Pas-de-Calais**

- Service archéologique municipal d'Arras

- Service archéologique du Douaisis
- Service archéologique départemental du Nord
- Centre archéologique de Seclin (Nord)
- Service archéologique municipal de Valenciennes

#### **Basse-Normandie**

- Service départemental du Calvados

#### **Haute-Normandie**

- Service municipal d'archéologie de la ville d'Eu

#### **Pays de la Loire**

- Service départemental du patrimoine Archéologie et musées de la Mayenne
- Service archéologique départemental de Maine-et-Loire

#### **Picardie**

- Service du patrimoine. Unité d'archéologie de Château-Thierry
- Service archéologique municipal de Laon
- Service départemental de l'Aisne
- Service archéologique municipale de Beauvais
- Service archéologique municipal de Noyon

#### **Poitou-Charentes**

- Service départemental d'archéologie de la Charente-Maritime

#### **Provence Alpes Côte d'Azur**

- Mission archéologie de la ville d'Aix-en-Provence
- Service départemental d'archéologie du Var
- Service archéologique du département du Vaucluse
- Centre archéologique du Var
- Service du Patrimoine de Fréjus
- Service Patrimoine Intercommunal du SAN Ouest Provence
- Service archéologique municipal de Marseille
- Atelier du patrimoine archéologique de Martigues

#### **Rhône-Alpes**

- Service archéologique municipal de Lyon

Source : Ministère de la Culture/DAPA/SDArchetis-5 décembre 2006

## 12- Bibliographie

Pour la bibliographie antérieure à 1998, se reporter à Papinot, Verron 1998, t. II, p. 171-178

**Aubin 2002** : AUBIN (Gérard) éd.- *Assises interrégionales de l'Archéologie (décembre 2001-juin 2002)*. Paris : ministère de la culture et de la communication, 2002, 148 p.

**Balsamo, Vigutto 2001** : BALSAMO (Isabelle), VIGUTTO (Marie-Christine) éd.- *Tri, sélection, conservation : quel patrimoine pour l'avenir ? Actes de la table ronde organisée sous l'égide de l'École nationale du patrimoine les 23, 24 et 25 juin 1999*. Paris : Monum, éd. du patrimoine, 2001, 237 p. (Idées et débats).

**Danion, Rodriguez 2006** : DANION (Bertille), RODRIGUEZ (Patrice).- Situation et statut des collections archéologiques de l'État. rapport d'Alain Duval. *Les nouvelles de l'archéologie*, 103, 1<sup>er</sup> trimestre 2006, p. 40-42.

**Deybert-Persignat 2000** : DEYBERT-PERSIGNAT (Dominique), éd.- *Le dépôt archéologique. Conservation et gestion pour un projet scientifique et culturel*. Assises nationales de la conservation archéologique (Bourges, 26-28 novembre 1998). Bourges : ville de Bourges, Service d'archéologie municipale, 2000, 455 p. (Actes 2000-1).

**Duval 2004** : DUVAL (Alain).- *Étude de la situation et du statut des collections archéologiques appartenant à l'État. Rapport à l'attention de Madame la directrice des Musées de France et de Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine*. 2004, 137 p.

**Heckenbenner 2000** : HECKENBENNER (Dominique).- Heurs et malheurs du mobilier archéologique. Dépôts de fouilles et musées. *Musées et collections publiques de France*, 227, 2000-2, p. 57-64.

**Marchand 1998** : MARCHAND (Louis).- Les collections archéologiques sont-elles en danger ? Le problème de leur propriété. *Les nouvelles de l'archéologie*, 73, 1998, p. 35-62.

**MCPF 2004** : Musées de France et collections d'étude. *Musées et collections publiques de France*, n° 241, 2004-1.

**Papinot 2000** : PAPINOT (Jean-Claude).- La conservation du mobilier archéologique, le constat d'un archéologue. *Musées et collections publiques de France*, 227, 2000, p. 10-16.

**Papinot, Verron 1998** : PAPINOT (Jean-Claude), VERRON (Guy).- *La conservation du mobilier archéologique. Rapport à Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine*. Décembre 1998. I. *Rapport de synthèse*, 29 p. ; II. *Analyses et développements*, 178 p. + annexes ; III. Le réseau des dépôts archéologiques, non paginé.

**Reboul 2006** : REBOUL (Jean-Pierre).- Les lois Carcopino et l'archéologie sous Vichy. *Les nouvelles de l'archéologie*, 106, 4<sup>ème</sup> trimestre 2006, p. 34-46.

**Roy 2006** : ROY (Jean-Bernard).- L'improbable parcours des matériaux archéologiques. De la fouille au musée – ou au dépôt de fouille. *Les nouvelles de l'archéologie*, 103, 1<sup>er</sup> trimestre 2006, p. 43-47.

**Saujot 2004** : SAUJOT (Colette).- *Le droit français de l'archéologie*. Paris : Éditions Cujas, 2004, 381 p.

**Vaudou 2004** : VAUDOU (Marie-Odile).- De la fouille au musée : Nouvelle méthode d'inventaire et gestion globale en archéologie à Neuchâtel (Suisse). *Les nouvelles de l'archéologie*, 97, 3<sup>ème</sup> trimestre 2004, p. 16-20.